

Commission de **protection**
du **territoire agricole** du Québec

RAPPORT ANNUEL
DE GESTION

2022-2023



En raison des arrondis et afin que les données ne soient pas altérées, la somme des pourcentages peut ne pas toujours égaier 100 %. Il en va de même pour la somme des superficies rapportées dans les annexes.

Le contenu de cette publication a été rédigé par la
Commission de protection du territoire agricole du Québec.

Cette publication a été imprimée sur du papier contenant
100 % de fibres recyclées postconsommation.

Coordination :

Direction des affaires corporatives

Conception :

Pro-Actif

Dépôt légal : 2023

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN : 978-2-550-95548-1 (imprimé)

ISBN : 978-2-550-95549-8 (PDF)

ISSN : 1707-1887 (imprimé)

ISSN : 1708-5772 (PDF)

© Gouvernement du Québec



Pages intérieures imprimées sur du papier 100 % recyclé postconsommation –
Rolland Enviro100 Écofibre, certifié EcoLogo, procédé sans chlore et FSC Recyclé
qui a été fabriqué au Québec à partir d'énergie biogaz.

Commission de **protection** du **territoire**
agricole du Québec

RAPPORT ANNUEL DE GESTION



2022-2023



TABLE DES MATIÈRES

Message du président	VI
Déclaration attestant la fiabilité des données	VII
Chapitre 1 – L'organisation	9
1.1 L'organisation en bref	10
1.1.1 Structure de l'organisation	11
1.2 Faits saillants	14
Chapitre 2 – Les résultats	17
2.1 Plan stratégique	18
2.2 Déclaration de services à la clientèle	24
Chapitre 3 – Les ressources utilisées	27
3.1 Utilisation des ressources humaines	28
3.2 Utilisation des ressources financières	30
3.3 Utilisation des ressources informationnelles	31
Chapitre 4 – Autres exigences	33
4.1 Gestion et contrôle des effectifs	34
4.2 Développement durable	35
4.3 Divulgence d'actes répréhensibles à l'égard d'organismes publics	37
4.4 Accès à l'égalité en emploi	38
4.5 Code d'éthique et de déontologie des membres de la Commission	41
4.6 Accès aux documents et protection des renseignements personnels	46
4.7 Emploi et qualité de la langue française dans l'Administration	47
4.8 Politique de financement des services publics	48

Chapitre 5 – Activités de la Commission	51
5.1 Application de la LPTAA et de la LATANR	52
5.1.1 Interventions à l'égard du périmètre de la zone agricole	52
5.1.2 Résultat des interventions de la Commission dans la zone agricole	53
5.2 Avis au ministre ou au gouvernement	60
5.3 Surveillance de l'application de la LPTAA et de la LATANR	61
5.4 Rencontres tenues	64
5.5 Demandes de remise	65
5.6 Représentations devant les tribunaux	66

Chapitre 6 – Annexes statistiques de la Commission	69
6.1 Données sur le territoire en zone agricole par région administrative, par MRC et par (TÉ)	70
6.2 Décisions rendues par la commission pour l'ensemble du Québec	74
6.3 Résultats de la vérification des déclarations et des droits	76
6.4 Résultats liés au traitement des dénonciations selon leur nature	77
6.5 Décisions rendues par la CPTAQ par communauté métropolitaine (CM) et son pourtour	78
6.6 Décisions rendues par la CPTAQ par région métropolitaine de recensement	80
6.7 Décisions rendues par la CPTAQ par agglomération de recensement	83
6.8 Recommandations formulées par les municipalités	86
6.9 Recommandations formulées par les MRC et l'UPA (si requises par la LPTAA)	87
6.10 Bilan des décisions rendues en vertu de l'article 59 de la LPTAA	88
6.11 Résultats détaillés pour la Communauté métropolitaine de Montréal	91
6.12 Résultats détaillés pour la Communauté métropolitaine de Québec	92

Graphiques

GRAPHIQUE 1	Évolution de la superficie de la zone agricole	52
GRAPHIQUE 2	Superficies autorisées (en hectares) en vertu de la LPTAA par type de demande.....	55
GRAPHIQUE 3	Superficies autorisées (en hectares) pour l'implantation de nouvelles utilisations en vertu de la LPTAA.....	56
GRAPHIQUE 4	Évolution des décisions rendues pour du morcellement de fermes situées en zone agricole	58

Tableaux

TABLEAU 1	Évolution des décisions rendues par la Commission pour des modifications aux limites de la zone agricole.....	53
TABLEAU 2	Nombre de décisions rendues par la Commission selon la nature de la demande	54
TABLEAU 3	Évolution des décisions rendues par la Commission pour certaines nouvelles utilisations non agricoles	57
TABLEAU 4	Bilan des décisions rendues par la Commission en vertu de l'article 59 de la LPTAA	59
TABLEAU 5	Décisions rendues par la Commission en vertu de la LATANR en 2022-2023	59
TABLEAU 6	Nombre de déclarations d'exercice d'un droit et de vérifications d'un droit traitées	61
TABLEAU 7	Nombre de dénonciations traitées.....	62
TABLEAU 8	Nombre d'interventions liées aux infractions.....	62
TABLEAU 9	Résultats des ordonnances émises.....	63
TABLEAU 10	Nombre de rencontres tenues par la Commission en 2022-2023.....	64
TABLEAU 11	Contestation d'une décision ou d'une ordonnance devant le TAQ (LPTAA et LATANR)	66
TABLEAU 12	Résultats des contestations au TAQ en 2022-2023	66
TABLEAU 13	Jugements prononcés devant les tribunaux de nature judiciaire.....	67

SIGNIFICATION DES SIGLES

SIGLE	Description
ADMQ	Association des directeurs municipaux du Québec
AR	Agglomérations de recensement
CAPERN	Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles
CM	Communautés métropolitaines
CNESST	Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
COMBEQ	Corporation des officiers municipaux en bâtiment et en environnement du Québec
CPTAQ	Commission de protection du territoire agricole du Québec
DSC	Déclaration de services à la clientèle
ETC	Équivalents temps complet
GES	Gaz à effet de serre
LATANR	Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents
LPTAA	Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles
MELCCFP	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
MRC	Municipalités régionales de comté
MVE	Minorités visibles et ethniques
PADD	Plan d'action de développement durable
PDEIPH	Programme de développement de l'employabilité à l'intention des personnes handicapées
RI	Ressources informationnelles
RMR	Régions métropolitaines de recensement
SGDD	Stratégie gouvernementale de développement durable
TAQ	Tribunal administratif du Québec
TÉ/TE	Territoire équivalent
UPA	Union des producteurs agricoles

MESSAGE DU PRÉSIDENT



Québec, septembre 2023

Monsieur André Lamontagne
Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
200, chemin Sainte-Foy
Québec

Monsieur le Ministre,

J'ai le plaisir de vous transmettre le Rapport annuel de gestion de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (la Commission). Ce bilan de l'année 2022-2023 dévoile les résultats obtenus grâce au travail constant et efficace des équipes.

L'année 2022-2023 a été marquée par l'atteinte des résultats visés, et ce malgré une hausse du nombre de dossiers traités. En effet, nous constatons que la conjoncture provoquée par la pandémie a sensibilisé davantage la population à l'importance de la richesse collective que représente la zone agricole, et interpelle la Commission afin qu'elle joue pleinement son rôle.

En guise de prospective, la Commission, tout comme l'ensemble des employeurs du Québec, devra mettre les efforts nécessaires afin de recruter et de fidéliser sa main-d'œuvre. Nous travaillerons à devenir un organisme toujours plus attractif où la mise en valeur de notre mission aura pour effet de stimuler les meilleurs talents au service de la protection du territoire agricole et des activités qui en découlent.

De plus, mentionnons que l'année 2023-2024 sera marquée par l'opérationnalisation du virage numérique attendu par l'État québécois. C'est au cours de cette même année que le nouveau site de la Commission se matérialisera avec ses fonctionnalités transactionnelles. Ce virage numérique facilitera le dépôt et le suivi des dossiers pour les clientèles. Il demeure un projet structurant pour l'organisation et monopolise d'importants efforts pour son développement, son déploiement et sa consolidation.

Enfin, le 8 novembre 2023 marquera le 45^e anniversaire de la Commission. Bien entendu, l'heure sera au bilan, mais surtout aux travaux constants d'amélioration des services offerts aux clientèles.

Je tiens à vous assurer, Monsieur le Ministre, de mon entière collaboration ainsi que de celle de nos équipes pour réaliser avec efficacité la mission de la Commission.

Bonne lecture !

Original signé

M^e Stéphane Labrie, MBA, ASC
Président

DÉCLARATION ATTESTANT LA FIABILITÉ DES DONNÉES

Le Rapport annuel de gestion rend compte de l'ensemble des résultats obtenus au cours de l'année 2022-2023.

Les renseignements présentés dans ce rapport relèvent de ma responsabilité, laquelle porte sur la fiabilité des données qu'il contient et des contrôles afférents.

Les résultats et les données du Rapport annuel de gestion 2022-2023 de la Commission :

- Décrivent fidèlement la mission et les mandats de l'organisme;
- Proposent les orientations stratégiques, les objectifs, les indicateurs, les cibles à atteindre ainsi que les résultats obtenus;
- Présentent des données au sujet desquelles un examen effectué par Lemieux Nolet, comptables professionnels agréés n'a révélé aucun élément qui pourrait laisser croire qu'elles ne sont pas fiables.

À titre de président de la Commission, avec les membres du comité de direction, je déclare donc que les données incluses dans ce rapport correspondent à la situation telle qu'elle se présentait au 31 mars 2023 et que ces renseignements ainsi que les contrôles afférents sont fiables.

M^e Stéphane Labrie

Président

Les autres membres du comité de direction :

Élaine Grignon

Vice-présidente

Richard Wieland

Vice-président

Manon Côté

Directrice des affaires corporatives

M^e Lise Rochette

Directrice des affaires juridiques et des enquêtes

Karl Gingras

Directeur des ressources informationnelles et de la géomatique par intérim

Sonia Denis

Directrice de l'analyse

Québec, 13 juillet 2023



Chapitre 1 L'ORGANISATION

1.1 L'ORGANISATION EN BREF

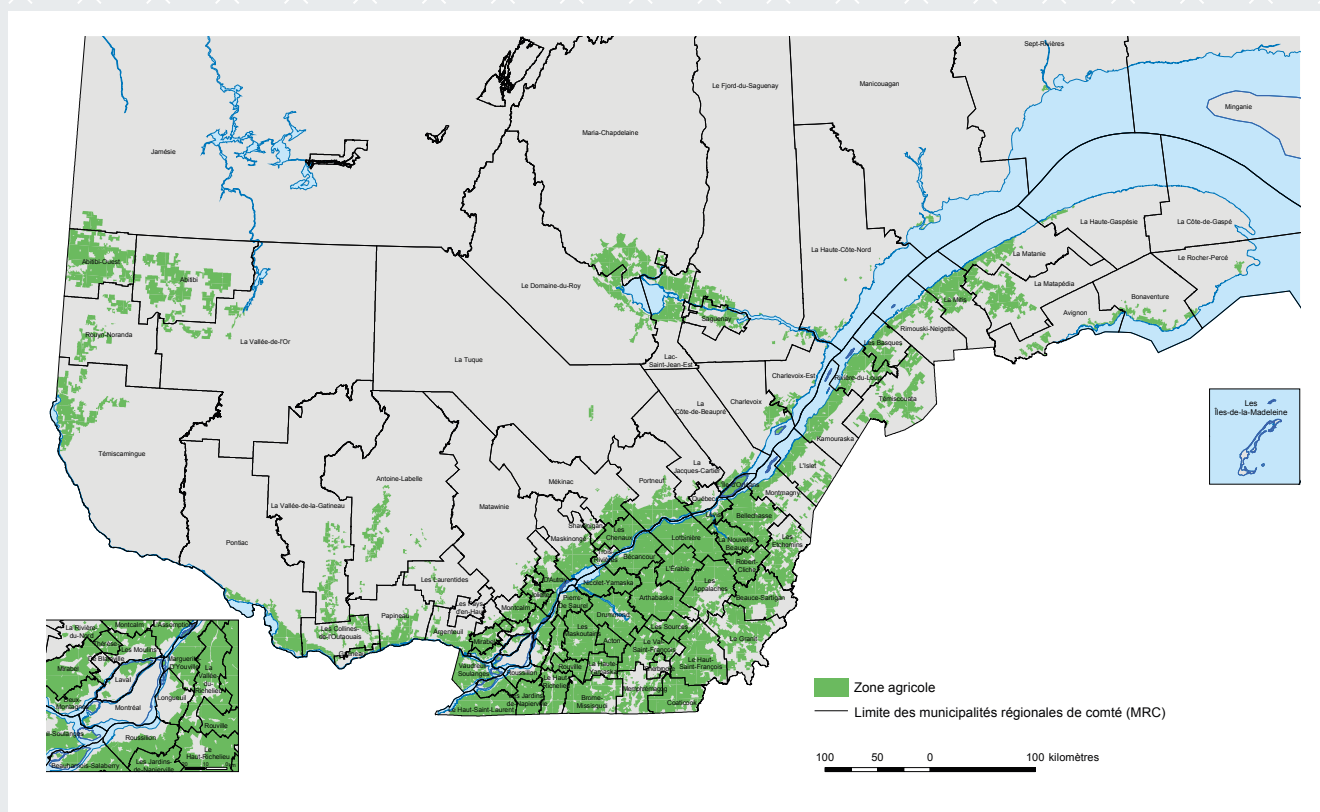
Créée en 1978 en vertu de la *Loi sur la protection du territoire agricole* (LPTA), la Commission de protection du territoire agricole du Québec (Commission) a pour mission de favoriser, dans une perspective de développement durable, la protection et le développement des activités et des entreprises agricoles.

Le régime de protection du territoire agricole que prévoit la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA) a pour objet de veiller à la pérennité d'une base territoriale pour la pratique de l'agriculture, selon une diversité de modèles nécessitant notamment des superficies variées, et de favoriser, dans une perspective de développement durable, la protection et le développement des activités et des entreprises agricoles dans les zones agricoles dont il prévoit l'établissement.

Ce régime revêt une telle importance que cette loi prévaut sur toute disposition inconciliable d'une loi générale ou spéciale applicable à une communauté ou à une municipalité et s'applique même au gouvernement, à ses ministères et à ses organismes.

La zone agricole représente un patrimoine collectif et constitue un atout majeur pour le Québec. Elle couvre un peu plus de 6,3 millions d'hectares, sur une superficie de près de 134,5 millions d'hectares. Cela correspond à environ 4,7 % de la superficie totale du Québec. Elle s'étend sur le territoire de 949 municipalités situées dans les 17 régions administratives.

Les sols de bonne qualité pour l'agriculture comptent pour moins de 2 % de la superficie totale du Québec. Les terres de la zone agricole présentant les meilleures caractéristiques pour la pratique de l'agriculture se trouvent principalement au sud, le long du fleuve Saint-Laurent et dans certaines régions périphériques.



Afin de s'acquitter de sa mission, la Commission applique deux lois et leurs règlements :

- La *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA);
- La *Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents* (LATANR).

Le mandat de la Commission repose essentiellement sur les actions suivantes :

- Décider de l'issue des demandes d'autorisation qui lui sont soumises en vertu de la LPTAA en ce qui concerne :
 - l'inclusion ou l'exclusion de lots de la zone agricole,
 - l'utilisation d'un lot à une fin autre que l'agriculture,
 - l'aliénation de lots ou de parties de lots,
 - l'utilisation d'une érablière à d'autres fins et la coupe d'érables ;
- Décider de l'issue des demandes à portée collective à des fins résidentielles en vertu de l'article 59 de la LPTAA ;
- Délivrer les permis d'exploitation requis pour l'enlèvement du sol arable et du gazon;
- Décider de l'issue des demandes d'acquisition de terres agricoles par des non-résidents en vertu de la LATANR.

Également, la Commission veille à :

- Vérifier les déclarations produites à l'occasion de l'exercice d'un droit;
- Délivrer diverses attestations prévues en vertu des lois qu'elle applique;
- Surveiller l'application des lois en procédant aux enquêtes et inspections appropriées et, s'il y a lieu, en sanctionnant les infractions;
- Donner un avis au gouvernement ou au ministre sur toute question qui lui est soumise en vertu des lois sous sa responsabilité et faire des recommandations à ce dernier.

La clientèle de la Commission est composée de citoyens, d'entreprises, de municipalités, de municipalités régionales de comté (MRC), de communautés métropolitaines (CM), de l'association accréditée, de ministères, d'organismes publics et des entreprises fournissant des services d'utilité publique.

1.1.1 Structure de l'organisation

La Commission est composée d'au plus 16 membres, dont le président, nommés par le gouvernement pour un mandat maximal de 5 ans, lequel mandat est renouvelable. Au 31 mars 2023, 16 membres étaient en poste.

Président :

M^e Stéphane Labrie



Vice-présidents, vice-présidentes :

M^e Michel Blais
M. Gilles P. Bonneau
M^{me} Élane Grignon
M^e Hélène Lupien
M. Richard Wieland



Commissaires :

M. Éric Bélanger
M^{me} Paula Bergeron
M^e Ève-Andrée Charest
M. Farid Harouni
M. Pierre Méthot
M^{me} Diane Montour
M^e Jean Nobert
M^e Marjolaine Parent
M. François Perron
M. Richard Petit

ORGANIGRAMME ET RESPONSABILITÉS



CHIFFRES CLÉS

LA COMMISSION

94 Effectifs
(équivalents temps complet – personnes occupant un poste régulier ou occasionnel)

10,8 M \$ Budget

599 Dénonciations traitées

290 Interventions liées aux infractions d'infractions

1 744 Décisions rendues en vertu de la **LPTAA**

38 décisions rendues en vertu de la **LATANR**

1 782 Total des décisions rendues

615 Rencontres tenues

DÉCLARATIONS D'EXERCICE D'UN DROIT ET VÉRIFICATIONS DE DROIT

1 653 Déclarations d'exercice d'un droit vérifiées

368 Vérifications d'un droit traitées

LES DEMANDES AUTORISÉES

71,7 % Des demandes traitées sont autorisées

12 Demandes d'inclusion autorisées

15 Demandes d'exclusion autorisées

AUTRES INSTANCES JURIDICTIONNELLES

4,3 % Des décisions rendues et des ordonnances émises ont fait l'objet d'une contestation au TAQ

58 Jugements prononcés par les tribunaux relatifs à l'application de la LPTAA

1.2 FAITS SAILLANTS

Plan stratégique 2021-2025 – la clientèle sort gagnante

Dans son [Plan stratégique 2021-2025](#), la Commission a pris l'engagement phare **de faire connaître le régime de protection du territoire et des activités agricoles de même que ses bénéfices pour la société québécoise**. Les actions qui découlent de cette orientation concourent à des résultats probants au bénéfice de la clientèle.

Pour l'exercice 2022-2023, la révision et la publication du Guide explicatif pour remplir une demande d'autorisation ont permis de diminuer substantiellement les demandes d'information à ce propos. En complément, la Commission a aussi réalisé des conférences et publications afin de diffuser ces mêmes informations.

Ainsi, la Commission a observé une baisse marquée des demandes de renseignements téléphoniques concernant :

- L'aide pour remplir un formulaire
- Les précisions sur les autorisations nécessaires
- Les procédures à suivre

Des actions destinées à renforcer notre performance

Engagée dans un processus d'amélioration continue, la Commission a procédé en 2022-2023 à la restructuration de sa Direction des affaires juridiques et des enquêtes. La direction est dorénavant composée de deux services distincts, soit celui des affaires juridiques et celui des enquêtes. La restructuration avait pour objectif de regrouper au sein du Service des enquêtes l'ensemble des ressources affectées au respect des lois sous la responsabilité de la Commission et de ses décisions.

À la suite de cette réorganisation, le Service des enquêtes est maintenant formé d'enquêteurs, de conseillers-enquêteurs et d'avocats. L'équipe veille au respect des lois sous la responsabilité de la Commission, en menant des inspections, des vérifications et des enquêtes. Elle prend les recours nécessaires afin de faire corriger ou de sanctionner les manquements à la LPTAA ou à la LATANR. L'exercice de ces responsabilités au sein d'une même équipe améliore la coordination de nos actions, leur efficacité et le suivi des enquêtes menées.

De plus, il compte dorénavant des conseillers-enquêteurs pour composer avec la complexité grandissante des enquêtes du fait notamment de l'utilisation par les contrevenants de stratagèmes de plus en plus ingénieux. Ces professionnels conseillent ainsi l'organisation en matière de conception de nouvelles techniques d'enquête et de méthodologie de travail. Au 31 mars 2023, la Commission planifiait d'ailleurs de revoir ses indicateurs liés au respect des lois qu'elle applique, à ses activités, à ses méthodes et au processus de surveillance du territoire afin de déterminer si ses actions concourent à la hauteur souhaitée au respect de la LPTAA et de la LATANR. L'analyse des constats résultant de cet exercice permettra d'optimiser les mesures en place et d'en prendre de nouvelles afin de créer les meilleures conditions lui permettant de mieux remplir sa mission.

Le service des affaires juridiques se concentre pour sa part à offrir des services-conseils à la Commission et des services de représentations devant les tribunaux administratifs et judiciaires dans toutes les matières qui ne relèvent pas du Service des enquêtes.

Poursuite des efforts visant à accroître la surveillance du territoire et à améliorer l'efficacité et la rapidité de traitement des divulgations

La Commission poursuit la mise en œuvre d'une série de mesures pour répondre à sa mission de protéger le garde-manger des Québécoises et des Québécois.

L'approche fondée sur le niveau d'impact d'une infraction sur les activités et le territoire agricoles permet de concentrer son attention sur les manquements qui sont les plus importants pour la zone agricole.

La Commission travaille en collaboration avec ses partenaires, notamment le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP). Elle accentuera ses efforts afin de développer davantage de partenariats avec les municipalités, les MRC et les CM, aux fins d'assurer des interventions plus rapides et efficaces en zone agricole lors de manquements à la LPTAA ou à la LATANR, le tout dans le respect des champs de compétence respectifs des partenaires.

Sur la route de la transformation numérique

Les travaux de soutien à la transformation numérique de la Commission ont suivi leur cours en 2022-2023. Ce sont deux projets distincts qui ont nécessité des efforts soutenus, soit : la mise en ligne de [Déméter 2.0](#) (outil de cartographie interactive) ainsi que l'ensemble des travaux menant à la refonte du site Web. Cette dernière deviendra opérationnelle en 2023-2024.

Le nouveau site permettra aux clientèles la création des dossiers ainsi que le paiement en ligne, entre autres. Les nouvelles fonctionnalités développées incluent :

- Espace en ligne pour les clients et partenaires;
- Outil de recherche performant de dossiers;
- Volet transactionnel permettant une meilleure prestation de services en ligne.



Chapitre 2 LES RÉSULTATS

2.1 PLAN STRATÉGIQUE

Résultats détaillés 2022-2023 relatifs aux engagements du Plan stratégique 2021-2025

Enjeu stratégique 1 : La reconnaissance du régime de protection du territoire et des activités agricoles

Bien que le régime de protection du territoire agricole soit en place depuis près de 45 ans, sa raison d'être et les bénéfices qu'il procure sont souvent méconnus. Élément essentiel à la santé et à la qualité de vie, de même qu'à la prévention, à la préservation de la biodiversité et au respect de la capacité de soutien des écosystèmes, il joue un rôle majeur souvent oublié. Également, sa contribution potentielle à une occupation dynamique du territoire et à l'enrichissement des communautés est parfois sous-estimée. De façon similaire, les raisons pour lesquelles la Commission autorise ou refuse une demande ne sont pas toujours bien comprises. Aux yeux du public, certaines décisions apparaissent incohérentes les unes par rapport aux autres, mal adaptées à l'évolution du milieu agricole et aux besoins de développement de communautés dévitalisées ou divergentes des autres orientations gouvernementales entraînant des répercussions sur l'utilisation du territoire. Par ailleurs, pour que ses décisions s'ajustent le mieux possible aux réalités des différentes communautés concernées, la Commission doit être en mesure de bien connaître ces réalités et d'en apprécier les caractéristiques.

Orientation 1 : Faire connaître les bénéfices du régime de protection

La Commission entend donc mettre l'accent sur la diffusion d'informations permettant de mieux faire connaître et comprendre le régime de protection du territoire et des activités agricoles de même que ses bénéfices pour la société québécoise. Dans la même veine, une communication plus claire des motifs de ses décisions pourrait en améliorer la compréhension par le public.

Objectif 1.1 : Accroître la connaissance du régime de protection

Contexte lié à l'objectif :

En premier lieu, les caractéristiques du régime, de même que ses retombées, diffusées auprès des clientèles directement concernées, mais aussi auprès de la population en général, ont permis une meilleure compréhension de cet outil mis au service de la société québécoise.

Indicateur 1 : Nombre d'outils d'information publiés

Mesure de départ : Au 31 mars 2021, une diffusion a été réalisée dans le rapport annuel de la Commission.

	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025
Cibles	2	3	4	6
Résultats	6	3		

Explication du résultat obtenu en 2022-2023

Dans un premier temps, la publication du Rapport annuel de gestion 2021-2022 informait la population sur la variation de la zone agricole. En avril 2022, la révision et la publication du Guide explicatif pour remplir une demande d'autorisation ont été réalisées.

Finalement, en janvier 2023, la Commission diffusait un communiqué concernant le « Projet pilote pour l'hébergement de travailleurs agricoles temporaires ». Ce projet pilote visant l'hébergement des travailleurs étrangers temporaires (TET) et des travailleurs agricoles saisonniers (TAS) permettra aux entreprises agricoles qui le désirent de déposer une demande d'autorisation visant l'implantation d'hébergements temporaires destinés aux TET et aux TAS.

Objectif 1.2 : Améliorer la compréhension des interventions auprès du public

Contexte lié à l'objectif :

Une meilleure explication des décisions de la Commission et des raisons qui sous-tendent ses interventions sur le territoire permet à la clientèle d'apprécier et de mieux comprendre l'apport du régime pour la pérennité du territoire agricole québécois et des activités agricoles qu'il soutient. Trop souvent le refus d'un dossier par la Commission est perçu comme un rejet du projet en question et non pour ce qu'il est vraiment, soit un refus de l'emplacement visé pour le projet. La Commission entend définir annuellement une série d'initiatives pour atteindre cet objectif.

Indicateur 2 : Proportion des régions administratives couvertes par les actions de valorisation des interventions

Mesure de départ : Aucune (il s'agit d'une nouvelle initiative).

	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025
Cibles	25 %	50 %	75 %	90 %
Résultats	100 %	100 %		

Explication du résultat obtenu en 2022-2023

Lors de l'exercice 2022-2023, la Commission a poursuivi cet objectif grâce à différentes stratégies telles que conférences, publications ainsi que plusieurs envois massifs de courriels s'adressant aux entités et aux individus concernés. À titre d'exemple, la Commission a pris part au congrès de la Corporation des officiers municipaux en bâtiment et en environnement du Québec (COMBEQ) en avril 2022 ainsi qu'à celui de l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ) en juin 2022.

Toujours dans le but d'améliorer la compréhension de ses interventions auprès du public, la Commission a participé à l'émission « La semaine verte » produite par la télévision de Radio-Canada en septembre 2022. Cette tribune a permis à la Commission de mieux faire valoir la mission qui la définit.

La Commission a ainsi réussi à atteindre les 17 régions administratives du Québec.

Objectif 1.3 : Collaborer avec les acteurs du milieu

Contexte lié à l'objectif :

Finalement, la Commission doit être en mesure de faire valoir sa mission auprès de ses partenaires gouvernementaux et des intervenants du milieu (municipalités, MRC, etc.) et de développer des mécanismes d'interaction pour maximiser la cohésion des interventions gouvernementales sur le territoire.

Participation aux divers forums regroupant les intervenants locaux et régionaux, établissement de liens entre les services professionnels de la Commission et ceux des différents ministères, organismes et acteurs clés de l'aménagement et de l'utilisation du territoire sont autant de moyens concrets qu'entend prendre la Commission.

Indicateur 3 : Proportion des partenaires rencontrés

Mesure de départ : Aucune (il s'agit d'une nouvelle initiative).

	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025
Cibles	15 %	25 %	40 %	50 %
Résultats	33 %	44 %		

Explication du résultat obtenu en 2022-2023

Lors de l'exercice 2022-2023, la Commission a recensé 16 acteurs du milieu, soit des partenaires gouvernementaux ou des intervenants divers tels qu'associations, corporations, MRC, etc.

Sept acteurs ont été rencontrés : la COMBEQ, l'ADMQ, La Financière agricole du Québec (FADQ), la Fédération québécoise des municipalités (FQM), le MELCCFP (pour les milieux humides), le ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec et le Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie du Québec. Cela correspond à 44 % de nos partenaires et des intervenants recensés.

Orientation 2 : Contribuer à l'occupation dynamique du territoire

Pour maintenir un territoire propice à l'agriculture, la Commission doit pouvoir moduler ses interventions à travers une approche adaptée aux particularités régionales. Celles-ci incluent, entre autres, les conditions socioéconomiques des communautés et la qualité des ressources agricoles présentes.

À la suite des travaux effectués à la demande de la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles (CAPERN), la Commission est maintenant en mesure de prendre en compte adéquatement les particularités régionales dans ses décisions lorsque cela est pertinent. Cependant, une telle approche repose sur la démonstration de faits tangibles et mesurables soumis par les intervenants aux dossiers. Or, les particularités régionales sont évoquées dans un nombre restreint de dossiers.

Toutes les demandes, par leur nature, ne nécessitent pas cette démonstration. La Commission souhaite toutefois agir pour favoriser une plus grande prise en compte de ces particularités.

Objectif 2.1 : Acquérir une meilleure connaissance des particularités régionales

Contexte lié à l'objectif :

La Commission doit développer des mécanismes incitatifs pour que les demandes qui lui sont adressées fassent valoir les particularités du milieu lorsque celles-ci sont pertinentes. Elle entend donc expliquer comment elle prend en compte les particularités régionales et quels sont les avantages inhérents à l'inclusion de telles informations par les citoyens, municipalités, MRC et instances de l'Union des producteurs agricoles (UPA) dans les demandes qui lui sont adressées.

Indicateur 4 : Proportion des demandes de la clientèle dans laquelle des particularités régionales ont été mises en évidence par les demandeurs ou les acteurs du milieu

Mesure de départ : Aucune (il s'agit d'une nouvelle initiative)

	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025
Cibles	5 %	10 %	15 %	20 %
Résultats	—	11,5 %		

Explication du résultat obtenu en 2022-2023

Cet indicateur permet de comptabiliser le nombre de demandes dans lesquelles des particularités régionales ont été mises en évidence par les demandeurs ou les acteurs du milieu. Les résultats de cet indicateur commencent à porter fruit pour l'exercice 2022-2023 comme l'indique le tableau précédent.

Plusieurs activités ont été réalisées pour promouvoir les particularités régionales dans nos communications avec nos clientèles et partenaires comme des rencontres avec l'ADMQ et la COMBEQ.

Objectif 2.2 : Mieux refléter les particularités régionales dans les décisions

Contexte lié à l'objectif :

Ensuite, la Commission doit s'assurer d'utiliser ces informations à bon escient.

Indicateur 5 : Proportion des décisions pour lesquelles les particularités régionales ont été prises en compte

Mesure de départ : Au 31 mars 2020, la proportion atteignait 14,8 %.

	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025
Cibles	20 %	25 %	30 %	35 %
Résultats	46 %	45 %		

Explication du résultat obtenu en 2022-2023

Le contexte des particularités régionales permet de situer une demande dans son environnement spécifique. Sans qu'il s'agisse d'un critère de décision, la Commission en tient compte tout en protégeant le territoire et en favorisant le développement des activités et des entreprises agricoles.

C'est ainsi que la Commission a tenu compte des particularités régionales dans 45 % de ces décisions autorisées ou refusées.

Enjeu stratégique 2 : La performance organisationnelle

La Commission offre une gamme de services diversifiés à plusieurs clientèles. Elle reçoit, traite et analyse l'information nécessaire à la réalisation de ses activités. Au cours des dernières années, elle a procédé à un important travail de révision de ses processus internes et a investi largement dans des outils technologiques efficaces, le tout en s'assurant de former tout le personnel à leur utilisation. Dans les prochaines années, la Commission poursuivra ses initiatives en ayant à l'esprit une simplification et une efficacité accrue de son offre de services.

Orientation 3 : Simplifier l'accès des services offerts aux clientèles

Le contexte de la pandémie a accéléré les transformations entreprises par la Commission pour augmenter sa performance. Rapidement dotée d'équipements efficaces et d'outils technologiques modernes, elle a été en mesure de tenir, à distance, des rencontres qui jusqu'à maintenant nécessitaient que la clientèle se déplace. De telles pratiques font désormais partie de l'offre de services de la Commission.

Néanmoins, des gestes concrets additionnels doivent être posés relativement à la Stratégie de transformation numérique gouvernementale 2019-2023.

Par ailleurs, des outils comme l'enregistrement des appels téléphoniques permettent de traiter de manière objective et efficace les commentaires relatifs à la courtoisie et à la qualité du service téléphonique. Ces initiatives s'accompagnent des politiques et des procédures requises pour garantir le respect de la confidentialité et la gestion adéquate de ces données.

Objectif 3.1 : Accroître les services numériques de l'organisation

Contexte lié à l'objectif :

De plus en plus, les citoyens s'attendent à ce que les services gouvernementaux soient complètement accessibles dans un environnement numérique, par exemple pour la tenue de rencontres virtuelles, le dépôt électronique de demandes et de documents, l'utilisation d'outils géomatiques, etc. Par la refonte de son site Web, la Commission s'engage à livrer un contenu actualisé, pertinent, accessible et continuellement mis à jour. Elle offrira ainsi le service plus adapté auquel la clientèle est en droit de s'attendre. De plus, la Commission a accès à des outils géomatiques lui permettant d'analyser les demandes qui lui sont soumises. Toutefois, ceux-ci nécessitent d'être actualisés afin d'être facilement utilisables par le public, notamment à l'aide d'appareils mobiles.

Indicateur 6 : Taux de progression de la fréquentation des services électroniques offerts à la clientèle

Mesure de départ : Donnée recueillie au 31 mars 2021.

	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025
Cibles	5 %	10 %	20 %	25 %
Résultats	—	256 %		

Explication du résultat obtenu en 2022-2023

Au 31 mars 2021, les données statistiques obtenues démontrent que 42 926 utilisateurs ont visité notre site Web.

Lors de l'exercice 2021-2022, une problématique avec l'outil externe de compilation est survenue du 1^{er} avril 2021 au 7 mars 2022 inclusivement. Le concepteur de l'outil avait modifié certaines règles affectant son bon fonctionnement. En conséquence, aucune donnée fiable n'a pu être enregistrée durant cette période.

À la suite de plusieurs rajustements, des statistiques réalistes ont pu être recueillies à partir du 8 mars 2022.

Ainsi, du 8 au 31 mars 2022, la compilation obtenue représentait 17 492 visiteurs. Puisque les données recueillies ne sont pas représentatives de l'exercice 2021-2022, la Commission ne rapporte aucun résultat pour cet indicateur.

Au 31 mars 2023, les données recueillies nous montrent que 152 974 visiteurs ont accédé à notre site Web. Cela représente une augmentation de 256,4 %.

Étant donné que les données de départ sont déficientes, un meilleur comparatif pourra être établi à la fin du prochain exercice.

Mentionnons que notre prochain site Web va nous permettre de mieux quantifier le trafic et ainsi obtenir l'évolution dans l'utilisation de nos différents outils tels que Déméter.

Objectif 3.2 : Clarifier les exigences relatives aux demandes de services

Contexte lié à l'objectif :

Pour qu'il soit plus simple d'utiliser ses services, la Commission considère aussi nécessaire de mieux accompagner les clientèles dans leurs interactions avec elle. Pour ce faire, la Commission entend avoir recours à l'actualisation, la simplification et la communication de ses outils et de ses procédures.

Des efforts importants ont été déployés afin de réduire le temps nécessaire à la Commission pour rendre une décision. Cependant, on constate que des retards pourraient être évités entre la réception d'une demande et le moment où le dossier est complet et prêt à être analysé.

Indicateur 7 : Proportion du nombre de demandes de la clientèle complètes dès leur réception

Mesure de départ : 40 % au 31 mars 2021.

	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025
Cibles	45 %	50 %	55 %	60 %
Résultats	28 %	15,1 %		

Explication du résultat obtenu en 2022-2023

Cet objectif n'est pas atteint pour l'exercice 2022-2023.

Lors de l'élaboration du Plan stratégique 2021-2025, la définition des cibles était basée sur le processus de traitement d'une demande d'autorisation déjà existant. Le Service de l'ouverture des dossiers avait comme tâche de s'assurer uniquement de la présence des documents requis et non de leur contenu. Or, ce processus a été optimisé le 1^{er} avril 2021 pour déplacer une activité effectuée à une étape subséquente du traitement du dossier vers le Service de l'ouverture des dossiers. Cette activité consiste en la vérification de la conformité réglementaire. Pour procéder à l'ouverture du dossier, les documents transmis doivent être conformes aux orientations sur les règles de pratiques et de procédures de la Commission.

Auparavant, lorsqu'un document ne répondait pas aux exigences, le dossier était suspendu plus loin dans l'analyse du dossier. Avec l'optimisation du processus, la suspension se fait dès l'ouverture du dossier, ce qui augmente le pourcentage de dossiers incomplets. La Commission entend poursuivre ses démarches de collaboration avec les différents acteurs du milieu pour mieux faire connaître le contenu exigé des documents requis lors de la transmission d'une demande d'autorisation.

Orientation 4 : Diversifier et valoriser l'expertise

Pour accomplir sa mission, la Commission doit pouvoir compter sur des équipes détenant des expertises approfondies. Dans un marché de l'emploi très concurrentiel, la Commission doit maintenir ses efforts pour créer un environnement de travail qui se démarque. Elle souhaite ainsi attirer et retenir les talents et s'assurer que son personnel demeure engagé et mobilisé. Elle entend s'adjoindre des expertises complémentaires à celles déjà en place pour élargir l'éventail de ses ressources. Elle poursuivra parallèlement le développement des connaissances et des compétences du personnel, notamment en matière de communication et de développement régional.

Objectif 4.1 : Développer l'expertise du personnel de la Commission**Contexte lié à l'objectif :**

Conformément à l'objectif, la Commission se dote annuellement d'un plan de développement des compétences annuellement afin de répondre à l'évolution des besoins.

Indicateur 8 : Proportion des activités réalisées du plan annuel de développement des compétences

Mesure de départ : 75 %

	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025
Cibles	75 %	75 %	75 %	75 %
Résultats	80 %	87,5 %		

Explication du résultat obtenu en 2022-2023

Pour l'exercice 2022-2023, huit activités étaient mentionnées dans notre plan de développement des compétences. Lors de cette période, 87,5 % de cette planification a pu être réalisée. Les formations proposées concernaient tant le perfectionnement des compétences que l'acquisition d'habiletés de gestion et de nouvelles connaissances technologiques. L'amélioration des capacités de communication orale et écrite était également couverte dans le type de formation offerte.

2.2 DÉCLARATION DE SERVICES À LA CLIENTÈLE

Sommaire des résultats des engagements de la Déclaration de services à la clientèle

En avril 2020, la Commission a adopté et rendu publique sa Déclaration de services à la clientèle (DSC).

En respect des orientations gouvernementales, la DSC s'adresse à toutes les clientèles de la Commission. Seules certaines catégories de demandes indiquées à la DSC sont exclues de ces engagements.

La Commission s'engage à respecter les délais de traitement présentés dans le tableau plus bas, sauf à l'égard :

- Des dossiers en lien avec un projet touchant plus d'une municipalité;
- Des dossiers retournés à la Commission par le Tribunal administratif du Québec (TAQ);
- De demandes d'agrandissement de périmètre urbain pour plus d'un secteur;
- De demandes à portée collective (en vertu de l'article 59 de la LPTAA);
- Des dossiers d'acquisition d'une terre agricole par une personne morale ou une personne physique n'ayant pas l'intention de s'établir au Québec (en vertu de l'article 15.3 de la LATANR).

Il est à noter que la Commission amorce l'examen d'une demande d'autorisation ou d'une déclaration d'exercice d'un droit sur la réception des documents requis et du paiement des droits.

Engagement	Cible prévue par la DSC		Résultats 2020-2021 %	Résultats 2021-2022 %	Résultats 2022-2023 %
	Jours ouvrables	% atteint			
Demande d'autorisation					
1. Accuser réception de la demande	5	90	78,3	70,3	15,1
2. Acheminer le compte rendu de la demande et de l'orientation préliminaire	85	80	97,0	98,3	98,6
3. a) Rendre une décision sans tenir une rencontre	25	80	97,5	97,5	98,3
b) Rendre une décision après une rencontre	75	80	95,2	91,7	97,9
Autres engagements					
Retourner un appel, répondre à un courriel et confirmer un rendez-vous	2	95	95,6	99,6	97,3
Ouvrir un dossier d'enquête (dénonciation)	5	80	81,8	85,0	95,3
Traiter une plainte concernant la qualité de nos services	20	95	100	100	100

Résultats commentés

Pour l'engagement 1 « Accuser réception de la demande », la cible de cinq jours ouvrables dans 90 % des cas n'a pas été atteinte.

Comme mentionné à l'objectif 3.2 du Plan stratégique, le processus de traitement d'une demande d'autorisation a été optimisé. Le nouveau processus est entré en vigueur le 1^{er} avril 2021. Il implique le transfert d'une activité vers le Service de l'ouverture des dossiers. L'exécution de cette opération nécessite davantage de temps. Or, aucune nouvelle ressource n'a été prévue pour absorber cette tâche additionnelle.

Ainsi, les cibles seront revues à compter du 1^{er} avril 2023 afin de mieux correspondre à cette nouvelle réalité.

Accueil et information

La Commission a toujours accordé une grande importance à la qualité de ses services d'accueil et d'information, car il s'agit du premier contact avec la clientèle. Dans sa DSC, elle a pris des engagements pour s'assurer d'offrir des services de qualité. Ces engagements

ont trait notamment à l'accessibilité aux services de la Commission par téléphone, par télécopieur, par le Web, par courrier électronique, par la poste et à nos bureaux. Des délais de réponse ont été établis selon le moyen de communication utilisé.

Le nombre de demandes auxquelles le personnel du service à la clientèle de la Direction des affaires corporatives a répondu s'établit comme suit :

	Nombre de demandes	Demandes téléphoniques	Demandes par courrier électronique
2020-2021	34 499	15 765	18 734
2021-2022	33 701	15 847	17 854
2022-2023	29 185	13 894	15 291

Pour l'exercice 2022-2023, la Commission enregistre une réduction de 13 % du nombre total des demandes d'information. Cette diminution s'explique, en outre, par le fait que notre site Web contient de plus en plus d'information qui répond aux questions de base de la clientèle. En conséquence, celles reçues par le personnel s'avèrent de plus en plus spécifiques et complexes et exigent plus de recherche.

De plus, à la suite des différentes actions posées en lien avec son Plan stratégique 2021-2025, la Commission observe une diminution combinée d'environ 40 % des demandes téléphoniques de renseignements concernant :

- L'aide pour remplir un formulaire,
- Les précisions sur les autorisations nécessaires,
- Les procédures à suivre.

Parmi les demandes d'information téléphonique, plus de 76 % provenaient de citoyens, près de 9 % d'officiers municipaux, 9 % de notaires et d'avocats et 6 % d'autres intervenants, tels que des mandataires, des MRC, des ministères, des organismes, des médias, etc.

Dans un premier temps par son Plan stratégique, la Commission s'est engagée à accroître les services numériques de l'organisation. Dans un deuxième temps, le Plan d'action de développement durable (PADD) de la Commission vise à renforcer les pratiques écoresponsables en diminuant la consommation de papier. Découlant de ces deux objectifs, une augmentation de l'ordre de 14 % des envois effectués par courriel à nos clientèles a été enregistrée au cours de l'exercice 2022-2023.

	Nombre d'envois effectués	Envois postaux	Envois par courriel
2020-2021	25 162	9 366	15 796
2021-2022	49 275	12 030	37 245
2022-2023	54 581	12 251	42 330

Traitement des demandes d'autorisation

Dans sa DSC, la Commission s'est engagée à transmettre une décision claire et motivée et à informer le demandeur de ses droits de requérir une révision ou de contester la décision. Elle a aussi pris des engagements qui visent à assurer à sa clientèle le traitement des demandes dans les meilleurs délais possibles.

Chaque décision résume l'objet de la demande, rappelle l'orientation préliminaire et présente les recommandations de la municipalité, de la MRC et de l'UPA, s'il y a lieu. Lorsque des observations additionnelles ont été présentées ou qu'une rencontre s'est tenue depuis l'acheminement de l'orientation préliminaire, celles-ci sont également indiquées. Le document fait état des critères décisionnels prévus par la LPTAA ou la LATANR et considérés lors de l'analyse du dossier, du contexte géographique et agricole ainsi que des modalités de planification régionale et locale. La qualité du justificatif accompagnant chacune des décisions de la Commission fait en sorte que, pour l'année 2022-2023, seulement 11 décisions sur 1 782 ont été retournées à la Commission.

Toute décision est précédée d'une orientation préliminaire résumant la demande et l'analyse qui a mené la Commission au résultat préliminaire annoncé. Cette orientation est accompagnée systématiquement d'une correspondance expliquant la procédure à suivre pour demander une rencontre ou pour transmettre des observations additionnelles, le cas échéant. Une fois la décision rendue, les parties sont invariablement informées qu'elles peuvent en demander la révision ou la rectification, ou qu'elles peuvent la contester devant le Tribunal administratif du Québec, section du territoire et de l'environnement. Ainsi, la Commission respecte son engagement d'aviser le demandeur de ses droits de requérir une révision ou de contester une décision.

Les engagements liés aux délais de traitement présentés dans la DSC sont calculés en jours ouvrables. Ils excluent ceux qui ne sont pas imputables à la Commission (ex. : délai pour l'obtention d'une pièce manquante).

Traitement des déclarations

La LPTAA prévoit que l'exercice de certains droits est réputé avoir été fait en conformité avec la LPTAA, lorsqu'il s'est écoulé plus de trois mois depuis la réception de la déclaration d'exercice d'un droit par la Commission. Aussi, afin de s'assurer que la présomption ne s'applique pas alors qu'il n'y a pas de droit, la Commission s'est dotée d'un processus visant à traiter les déclarations d'exercice d'un droit dans un délai de trois mois suivant leur réception. Pour l'année 2022-2023, la quasi-totalité des 1 653 déclarations a été vérifiée dans ce délai, ce qui représente une proportion de 99,5 %.

La Commission s'est par ailleurs engagée à aviser le déclarant de ses droits de contester de même que des modalités pour ce faire. Lorsqu'elle délivre un avis de non-conformité, elle transmet une correspondance à cet égard.

Traitement des dénonciations, enquêtes et inspections

La Commission s'engage à préserver la confidentialité de l'identité d'une personne qui dénonce une infraction, à moins que celle-ci ne donne la permission de la divulguer, et à lui faire part verbalement du résultat des vérifications sur demande. Pour l'exercice 2022-2023, 487 dénonciations ont été traitées. De plus, aucun incident relatif à la divulgation de l'identité d'une personne ayant formulé une plainte n'a été rapporté à la Commission.

Lorsqu'une enquête ou une inspection est menée, la Commission s'engage à aviser rapidement le propriétaire ou l'exploitant du lot assujéti à la LPTAA de l'existence et de la nature de ses vérifications et à l'informer du cheminement du dossier.

Traitement des plaintes liées à la qualité des services

La Commission porte une grande attention aux plaintes et aux commentaires qui lui sont formulés afin d'améliorer la qualité de ses services. Dans sa DSC, elle invite les personnes de même que les entreprises qui sont insatisfaites d'un service à en informer le Bureau de la présidence par la poste, par téléphone ou par courrier électronique. De plus, la Commission dispose d'une politique d'encadrement de la gestion des plaintes. Elle vise à s'assurer que toutes les plaintes sont répertoriées et traitées avec équité, transparence et confidentialité. Cette politique peut être consultée sur le site Web de la Commission, au www.cptaq.gouv.qc.ca (section « La Commission », rubrique « Politique de gestion de plainte »).

	Nombre de plaintes reçues	Fondées	Non fondées	Révisées	Recours judiciaire
2020-2021	12	3	9	ND	ND
2021-2022	29	4	23	1	1
2022-2023	17	5	12	0	0

Lors de l'exercice 2022-2023, pour les 17 plaintes reçues, un délai de traitement inférieur à 20 jours ouvrables a été observé.

Comme par le passé, la Commission a pris les mesures nécessaires afin de corriger la situation concernée par les plaintes qui s'avéraient fondées.



Chapitre 3
LES RESSOURCES
UTILISÉES



3.1 UTILISATION DES RESSOURCES HUMAINES

Répartition de l'effectif par secteur d'activité

Effectif au 31 mars incluant le nombre de personnes occupant un poste régulier ou occasionnel, à l'exclusion des étudiants et des stagiaires

Secteur d'activité	2021-2022	2022-2023	Écart
1. Bureau de la présidence et membres	24,1	24,6	0,5
2. Direction des affaires corporatives	10,7	13,7	3,0
3. Direction des affaires juridiques et des enquêtes	27,7	25,9	(1,8)
4. Direction de l'analyse	17,7	18,5	0,8
5. Direction des ressources informatiques et de la géomatique	10,8	11,4	0,6
Total	91,0	94,1	3,1

Aucun emploi n'avait été régionalisé à la Commission entre le 1^{er} octobre 2018 et le 21 novembre 2021.

Depuis cette date, deux emplois ont été régionalisés.

Formation et perfectionnement du personnel¹

Répartition des dépenses totales destinées à la formation et au perfectionnement du personnel par champ d'activité

Champ d'activité	2021 (000 \$)	2022 (000 \$)
Favoriser le perfectionnement des compétences	43,0	102,5
Soutenir l'acquisition des habiletés de gestion	1,0	2,2
Acquérir de nouvelles connaissances technologiques	32,1	16,4
Favoriser l'intégration du personnel et le cheminement de carrière	9,0	2,9
Améliorer les capacités de communication orale et écrite	20,2	12,2
Autres	0,0	0,8
	105,3	137,0

La Commission a toujours à cœur la formation et le perfectionnement de son personnel. La Commission s'est engagée, dans son Plan stratégique 2021-2025, à se doter d'un plan de développement des compétences. Ce dernier est mis à jour annuellement afin de répondre à l'évolution des besoins. C'est dans cette optique que la Commission a vu croître de manière notable ses dépenses de formation et de perfectionnement pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

¹ Les informations sont compilées du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Évolution des dépenses en formation

Répartition des dépenses en formation	2021	2022
Proportion de la masse salariale (%)	1,4	1,6
Nombre moyen de jours de formation par personne	2,4	3,1
Somme allouée par personne (\$)	1 086,0	1 412,8

Jours de formation selon les catégories d'emploi

Catégorie d'emploi	2021	2022
Cadre	14	18
Professionnel	120	129
Fonctionnaire	62	88

Taux de départ volontaire (taux de roulement) du personnel régulier

Le taux de départ volontaire de la fonction publique est le rapport, exprimé en pourcentage, entre le nombre d'employés réguliers (temporaires et permanents) qui ont volontairement quitté l'organisation durant une période de référence à la suite d'une retraite, d'une démission ou d'une mutation, et le nombre moyen d'employés au cours de cette même période.

$$\frac{\text{Nombre d'employés ayant quitté la fonction publique (retraite ou démission) et le ministère ou organisme (mutation) durant la période de référence}}{\text{Nombre moyen d'employés du ministère ou organisme durant la période de référence}} \times 100$$

Données accessibles concernant le taux de départ volontaire

Le taux de départ volontaire de la fonction publique ne comprend pas les mouvements de type mutation et n'est donc pas comparable au taux de départ volontaire ministériel. Toutefois, le taux de départ volontaire ministériel serait comparable à la moyenne de l'ensemble des taux de départ volontaire de chaque organisation, puisqu'il comprendrait alors les mouvements de type mutation.

Taux de départ volontaire (taux de roulement) du personnel régulier

	2020-2021	2021-2022	2022-2023
Taux de départ volontaire (%) ²	14,5	16,9	8,6

Le taux de départ volontaire de 8,6 % s'explique par des promotions dans d'autres ministères ou organismes, des rapprochements du lieu de résidence ou des occasions saisies pour relever de nouveaux défis professionnels.

Au cours de la période de référence, aucun employé de la Commission n'a pris sa retraite.

² Ces données excluent les membres de la Commission.

3.2 UTILISATION DES RESSOURCES FINANCIÈRES

Dépenses par secteur d'activité

Dépenses et évolution par secteur d'activité

Secteur d'activité	Budget de dépenses 2022-2023 (000 \$) (1)	Dépenses prévues au 31 mars 2023 (000 \$) (2)	Écart (000 \$) (3) = (2) — (1)	Variation (%)	Dépenses réelles 2021-2022 (000 \$) Source : Comptes publics 2021-2022
Budget de dépenses					
Rémunération	8 296,3	9 287,8	991,5	12,0	8 671,8
Fonctionnement	2 197,4	1 994,0	(203,4)	(9,3)	1 805,3
Total partiel	10 493,7	11 281,8	788,1	7,5	10 477,1
Amortissement	327,8	172,6	(155,2)	(47,3)	202,4
Total dépenses	10 821,5	11 454,4	632,9	5,8	10 679,5
Budget d'investissement					
Immobilisations	405,0	404,4	0,6	0,1	161,3
Total immobilisations	405,0	404,4	0,6	0,1	161,3

3.3 UTILISATION DES RESSOURCES INFORMATIONNELLES

Bilan des réalisations en matière de ressources informationnelles (RI)

Dépenses et investissements réels en RI en 2022-2023

Type d'intervention	Investissements (000 \$)	Dépenses (000 \$)	Total (000 \$)
Projet ¹	348,6	22,7	371,3
Activités ²	30,3	1 368,7	1 399,0
Total	378,9	1 391,4	1 770,3

1. Interventions en ressources informationnelles constituant des projets en ressources informationnelles au sens de l'article 16.3 de la *Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement*.

2. Toutes autres interventions en ressources informationnelles, récurrentes et non récurrentes, qui ne constituent pas des projets en ressources informationnelles au sens de l'article 16.3 de la Loi.

1. Sommaire des réalisations annuelles en lien avec les enjeux et priorités en RI énoncés au plan directeur et exemples concrets de réalisations au bénéfice des citoyens et des entreprises

La Commission poursuit trois projets majeurs en RI conformément au Plan stratégique 2021-2025 ainsi qu'au Plan de transformation numérique 2023-2027.

- Refonte des applications géomatique
- Refonte Web
- Programme de consolidation des centres de traitement informatique

La première phase du projet de refonte des applications géomatiques s'est achevée avec succès par la mise à niveau de l'application cartographique Déméter 2.0. Cette mise à niveau permet désormais d'étendre son utilisation à des appareils mobiles et de suivre les dernières tendances du Web.

Le projet de refonte Web, projet mobilisateur de la Commission, est entré dans sa phase d'exécution.

Plusieurs étapes préparatoires ont été réalisées dans le cadre du Programme de consolidation des centres de traitement informatique nous conduisant maintenant aux travaux de migration des charges dans le nuage.

2. Valeur induite par les RI sur la performance organisationnelle

La performance organisationnelle est l'un des enjeux du plan stratégique de la Commission. Les projets visés par la transformation numérique apporteront de multiples bénéfices relatifs à l'amélioration des services de la Commission autant pour sa clientèle que pour ses employés.

La bonification de l'application Déméter 2.0 permet à la clientèle de rechercher et consulter l'information rapidement et en tout temps. Lancée en 2007, il s'agit de la troisième génération de l'application qui demeure la page la plus consultée du site Internet de la Commission. Le développement se poursuivra puisqu'il s'agit d'une première étape dans le projet de refonte des outils géomatiques.

Conformément aux orientations gouvernementales, le transfert de l'infrastructure technologique vers l'infonuagique assurera une simplification de la maintenance, une diminution de la vulnérabilité technologique et une amélioration de la sécurité de l'information.

Au terme de la transformation numérique, l'ensemble des intervenants pourra compter sur un nouveau site Web transactionnel sécuritaire respectant les nouveaux standards de l'industrie et offrant un contenu actualisé.



Chapitre 4 AUTRES EXIGENCES

4.1 GESTION ET CONTRÔLE DES EFFECTIFS

Répartition des effectifs en heures rémunérées pour la période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023

Catégorie	Heures travaillées [1]	Heures supplémentaires [2]	Total des heures rémunérées [3] = [1] + [2]	Total en ETC transposés [4] = [3] / 1 826,3
1. Personnel hors cadre	27 174	—	27 174	14,9
2. Personnel d'encadrement	6 013	—	6 013	3,3
3. Personnel professionnel	66 109	1 291	67 400	36,9
4. Personnel de bureau, techniciens et assimilés	70 893	412	71 305	39,0
Total 2022-2023	170 189	1 703	171 892	94,1
Total 2021-2022			166 236	91,0

La cible fixée par le Conseil du trésor pour l'exercice 2022-2023 est de 179 589 heures rémunérées, soit la même qu'à l'exercice 2021-2022.

La Commission a utilisé 7 697 heures rémunérées de moins que la cible autorisée. Il s'agit d'un écart égal à 4,2 équivalents temps complet (ETC).

Cet écart se justifie, entre autres, par le fait qu'un poste spécialisé n'a pas encore été pourvu dû à la rareté de ce type de main-d'œuvre. De plus, des congés sans solde, des congés de maternité, des jours de grève, des postes vacants au moment du départ ainsi que l'utilisation de l'aménagement du temps du travail expliquent cette situation.

Contrats de service

Un contractant, autre qu'une personne physique, inclut les personnes morales de droit privé et les sociétés en nom collectif, en commandite ou en participation.

Contrats de service comportant une dépense de 25 000 \$ et plus, conclus entre le 1^{er} avril 2022 et le 31 mars 2023

	Nombre	Valeur (000 \$)
Contrats de service avec une personne physique (en affaires ou non)	—	—
Contrats de service avec un contractant autre qu'une personne physique	4	1 579,6
Total des contrats de service	4	1 579,6

4.2 DÉVELOPPEMENT DURABLE

Cette section fait état des actions prévues ou réalisées par la Commission relativement au Plan d'action de développement durable (PADD) pour contribuer à la Stratégie gouvernementale de développement durable (SGDD) 2015-2020. Conformément à la directive pour la mise en œuvre du décret 626-2022, visant la mise à jour des plans d'action de développement durable des ministères et organismes pour la période 2022-2023, la Commission a adapté et déposé son plan de transition pour l'exercice 2022-2023.

Sommaire des résultats du Plan d'action de développement durable 2022-2023 (Plan de transition)

Objectif gouvernemental

1.1 Renforcer les pratiques de gestion écoresponsables dans l'administration publique.

Action 1

Renforcer les pratiques de gestion écoresponsables dans les opérations courantes

Indicateur 1.1	Pourcentage de diminution de consommation de papier
Cibles	Diminuer de 20 %
Résultats 2022-2023	Consommation de papier de 303 701 feuilles, réduction de 62 % comparativement à 2016-2017.
Atteinte de la cible	Atteint
Indicateur 1.2	Augmentation de la proportion des acquisitions écoresponsables
Cibles	Proportion à 60 %
Résultats 2022-2023	Ratio d'achats écoresponsables à 76,8 % en 2022-2023 comparativement à 52,8 % pour 2016-2017.
Atteinte de la cible	Atteint
Indicateur 1.3	Pourcentage de diminution des émissions de gaz à effet de serre (GES) de la Commission
Cibles	Diminuer de 20 %
Résultats 2022-2023	Production totale de 16 tonnes de GES pour l'année 2022-2023. Diminution de 36 % comparativement à 2016-2017.
Atteinte de la cible	Atteint

Objectif gouvernemental

- 1.4 Poursuivre le développement des connaissances et des compétences en matière de développement durable dans l'administration publique.

Action 2

Informier le personnel de la Commission sur le développement durable

Indicateur 2.1	Proportion de capsules d'information publiées
Cibles	Augmentation de 100 %
Résultats 2022-2023	Publication de quatre capsules de sensibilisation.
Atteinte de la cible	Atteint

Objectif gouvernemental

- 1.5 Renforcer l'accès et la participation à la vie culturelle en tant que levier de développement social, économique et territorial.

Action 3

Publier des capsules, à l'intention du personnel, mettant en évidence l'agrotourisme

Indicateur 3.1	Nombre de capsules d'information publiées
Cibles	Publier deux capsules d'information
Résultats 2022-2023	Publication de quatre capsules d'information.
Atteinte de la cible	Atteint

4.3 DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES À L'ÉGARD D'ORGANISMES PUBLICS

Les organisations assujetties à l'article 25 de la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics* doivent compiler le nombre de divulgations ou de communications au cours de l'exercice 2022-2023.

Divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics

Divulgence d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (article 25)	Nombre de divulgations	Nombre de motifs	Motifs fondés
Le nombre de divulgations reçues par le responsable du suivi des divulgations ¹	Aucune		
Le nombre de motifs allégués dans les divulgations reçues (point 1) ²			
Le nombre de motifs auxquels il a été mis fin en application du paragraphe 3 de l'article 22			
Motifs vérifiés par le responsable du suivi des divulgations : Parmi les motifs allégués dans les divulgations reçues (point 2), excluant ceux auxquels il a été mis fin (point 3), identifiez à quelle catégorie d'actes répréhensibles ils se rapportent			
Une contravention à une loi du Québec, à une loi fédérale applicable au Québec ou à un règlement pris en application d'une telle loi	Aucune		
Un manquement grave aux normes d'éthique et de déontologie			
Un usage abusif des fonds ou des biens d'un organisme public, y compris de ceux qu'il gère ou détient pour autrui			
Un cas grave de mauvaise gestion au sein d'un organisme public, y compris un abus d'autorité			
Le fait, par un acte ou une omission, de porter gravement atteinte ou de risquer de porter gravement atteinte à la santé ou à la sécurité d'une personne ou à l'environnement			
Le fait d'ordonner ou de conseiller à une personne de commettre un acte répréhensible identifié précédemment			
Le nombre total de motifs qui ont fait l'objet d'une vérification par le responsable du suivi des divulgations			
Parmi les motifs vérifiés par le responsable du suivi (point 4), le nombre total de motifs qui se sont avérés fondés			
Parmi les divulgations reçues (point 1), le nombre total de divulgations qui se sont avérées fondées, c'est-à-dire comportant au moins un motif jugé fondé			
Le nombre de communications de renseignements effectuées en application du premier alinéa de l'article 23 ³			

¹ Le nombre de divulgations correspond au nombre de divulgateurs.

² Une divulgation peut comporter plusieurs motifs. Par exemple, un divulgateur peut invoquer dans sa divulgation que son gestionnaire a utilisé les biens de l'État à des fins personnelles et qu'il a contrevenu à une loi du Québec en octroyant un contrat sans appel d'offres.

³ Le transfert de renseignements au Commissaire à la lutte contre la corruption ou à tout organisme chargé de prévenir, de détecter ou de réprimer le crime ou les infractions aux lois, dont un corps de police et un ordre professionnel, entraînant ou non la fin de la prise en charge de la divulgation par le responsable du suivi, est répertorié à ce point.

4.4 ACCÈS À L'ÉGALITÉ EN EMPLOI³

Données globales

Effectif régulier au 31 mars 2023 : 74

Nombre total des personnes embauchées, selon le statut d'emploi, au cours de la période 2022-2023

Régulier	Occasionnel	Étudiant	Stagiaire
3	14	8	1

Membres des minorités visibles et ethniques (MVE), anglophones, Autochtones et personnes handicapées

Embauche des membres de groupes cibles en 2022-2023

Statut d'emploi	Nombre total de personnes embauchées 2022-2023	Nombre de membres des minorités visibles et ethniques embauchés	Nombre d'anglophones embauchés	Nombre d'Autochtones embauchés	Nombre de personnes handicapées embauchées	Nombre de personnes embauchées membres d'au moins un groupe cible	Taux d'embauche des membres d'au moins un groupe cible par statut d'emploi (%)
Régulier	3	2	—	—	—	2	66,7
Occasionnel	14	4	—	—	—	4	28,6
Étudiant	8	4	—	—	—	4	50,0
Stagiaire	1	—	—	—	—	—	0,0

Évolution du taux d'embauche global des membres des groupes cibles par statut d'emploi

Statut d'emploi	2020-2021	2021-2022	2022-2023
Régulier (%)	1 (10,0 %)	1 (50,0 %)	2 (66,7 %)
Occasionnel (%)	4 (40,0 %)	2 (16,7 %)	4 (28,6 %)
Étudiant (%)	—	6 (42,9 %)	4 (50,0 %)
Stagiaire (%)	—	—	—

Rappel de l'objectif d'embauche

Atteindre un taux d'embauche annuel de 25 % des employés réguliers, occasionnels, étudiants et stagiaires étant des membres des MVE, des anglophones, des Autochtones ou des personnes handicapées afin de hausser la présence de ces groupes dans la fonction publique.

³ Données préliminaires, mouvements cumulatifs à la paie 26 de 2022-2023, hormis celles de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) avant 2022-2023.

Évolution de la présence des membres des groupes cibles (à l'exclusion des membres des MVE) au sein de l'effectif régulier – résultats comparatifs au 31 mars de chaque année

Groupe cible	Nombre au 31 mars 2021	Taux de présence dans l'effectif régulier au 31 mars 2021 (%)	Nombre au 31 mars 2022 ⁴	Taux de présence dans l'effectif régulier au 31 mars 2022 (%)	Nombre au 31 mars 2023	Taux de présence dans l'effectif régulier au 31 mars 2023 (%)
Anglophones	—	—	—	—	—	—
Autochtones	—	—	1	1,4	1	1,4
Personnes handicapées	3	4	1	1,4	1	1,4

Rappel de la cible de représentativité

Pour les personnes handicapées, atteindre la cible ministérielle de 2 % de l'effectif régulier.

Pour le tableau suivant, les données excluent les titulaires d'emplois supérieurs.

Évolution de la présence des membres des MVE au sein de l'effectif régulier et occasionnel – résultats comparatifs au 31 mars de chaque année

Groupe cible par regroupement de régions	Nombre au 31 mars 2021	Taux de présence dans l'effectif régulier et occasionnel au 31 mars 2021 (%)	Nombre au 31 mars 2022	Taux de présence dans l'effectif régulier et occasionnel au 31 mars 2022 (%)	Nombre au 31 mars 2023	Taux de présence dans l'effectif régulier et occasionnel au 31 mars 2023 (%)
MVE Outaouais/ Montréal	8	20,5	10	23,3	9	23,08
MVE Capitale- Nationale	3	7,3	3	7,5	6	13,33

Rappel des cibles de représentativité

Pour les membres des MVE, atteindre, au sein de l'effectif régulier et occasionnel, les cibles régionales suivantes :

- Outaouais/Montréal : 17 %
- Capitale-Nationale : 12 %

Présence des membres des MVE au sein de l'effectif régulier et occasionnel – résultat pour le personnel d'encadrement au 31 mars 2023

Groupe cible	Personnel d'encadrement (nombre)	Personnel d'encadrement (%)
Minorités visibles et ethniques	—	—

Rappel de la cible de représentativité

Pour les membres des MVE, atteindre, au sein de l'effectif régulier et occasionnel, la cible de représentativité de 6 % pour l'ensemble du personnel d'encadrement.

Femmes

Taux d'embauche des femmes en 2022-2023 par statut d'emploi

	Régulier	Occasionnel	Étudiant	Stagiaire	Total
Nombre total de personnes embauchées	3	14	8	1	26
Nombre de femmes embauchées	1	8	5	0	14
Taux d'embauche des femmes (%)	33,3	57,1	62,5	0,0	53,8

Pour le tableau suivant, il est à noter que le personnel professionnel inclut les avocats.

Taux de présence des femmes dans l'effectif régulier au 31 mars 2023

Groupe cible	Personnel d'encadrement	Personnel professionnel	Personnel technicien	Personnel de bureau	Agentes et agents de la paix	Personnel ouvrier	Total
Effectif total (hommes et femmes)	2	38	21	11	—	—	72
Femmes	2	23	16	11	—	—	52
Taux de représentativité des femmes (%)	100	60,5	76,2	100	—	—	72,2

Programme de développement de l'employabilité à l'intention des personnes handicapées (PDEIPH)

Nombre de dossiers soumis en lien avec le PDEIPH

Automne 2020 (cohorte 2021)	Automne 2021 (cohorte 2022)	Automne 2022 (cohorte 2023)
0	0	0

Nombre de nouveaux participants et participantes, au PDEIPH, accueilli du 1^{er} avril au 31 mars

2020-2021	2021-2022	2022-2023
0	0	0

Autres mesures ou actions favorisant l'embauche, l'intégration et le maintien en emploi pour l'un des groupes cibles⁵

Autres mesures ou actions en 2022-2023 (activités de formation des gestionnaires, activités de sensibilisation, etc.)

Mesure ou action	Groupe cible	Nombre de personnes visées
Un nouveau plan d'action 2021-2025 visant à favoriser l'intégration des personnes handicapées a été approuvé et adopté par les hautes instances de la Commission. De plus, des actions prévues au plan sont réalisées en continu afin de faciliter l'intégration des personnes handicapées à la Commission.	Personnes ayant des limitations fonctionnelles	1

⁵ Les groupes cibles sont les suivants : membres des minorités visibles et ethniques, personnes handicapées, autochtones et anglophones.

4.5 CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES MEMBRES DE LA COMMISSION

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE les articles 34 et 43 du Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics (Décret 824-98, du 17 juin 1998) prévoient que chaque organisme du gouvernement doit se doter d'un code d'éthique et de déontologie dans le respect des normes édictées par ce règlement;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec est un organisme du gouvernement selon l'article 2 de ce règlement;

Le président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec édicte le présent Code d'éthique et de déontologie qui régit les membres de son organisme, après consultation et approbation des membres de la Commission.

Tout manquement à une de ces dispositions constitue une dérogation et peut entraîner l'imposition d'une sanction en vertu du *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics*.

SECTION I — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

La Commission de protection du territoire agricole du Québec (ci-après appelée « la Commission »), a pour mission de garantir pour les générations futures, un territoire propice à l'exercice et au développement des activités agricoles. Elle administre la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1) qui a pour objet d'assurer la pérennité d'une base territoriale pour la pratique de l'agriculture et de favoriser, dans une perspective de développement durable, la protection et le développement des activités et des entreprises agricoles dans les zones agricoles. Elle applique en outre la *Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents* (L.R.Q., c. A-4.1).

Elle doit donc non seulement assurer la protection du territoire agricole, mais contribuer à inculquer cet objectif dans le milieu, principalement auprès des instances municipales responsables de l'aménagement de leur territoire.

Pour ce faire, dans le cadre de l'administration de la justice administrative, elle doit :

- favoriser une synergie entre tous les intervenants en matière de zonage agricole;
- offrir des services publics de qualité, avec un souci constant d'efficacité et d'efficience;
- en privilégiant les valeurs suivantes :
 - l'équité et la transparence dans son processus décisionnel;
 - l'impartialité et l'indépendance qui permet de garantir aux citoyens un traitement équitable, à l'abri des pressions externes;
 - la cohérence et la clarté des décisions et des prises de position de l'organisme, de façon à favoriser une planification rationnelle des activités en zone agricole par les citoyens, par les corps publics et par les entreprises;
 - la loyauté et la rigueur, afin de renforcer la cohérence et de promouvoir une vision qui favorise l'adhésion du personnel et de tous les interlocuteurs;
 - l'ouverture à l'évolution de l'environnement social et économique et une préoccupation constante d'aider les instances pour susciter leur engagement dans l'accomplissement de sa mission.

Article 2

Le présent code vise donc à assurer une grande qualité de la justice administrative par l'adhésion des membres de la Commission à des normes élevées d'intégrité, de dignité, d'honneur et de conscience professionnelle.

SECTION II — RÈGLES D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

Article 3

La spécialisation, la multidisciplinarité, la collégialité et l'accessibilité sont des attributs intimement liés à la mission de la Commission. Dans l'exercice de ses fonctions, le membre doit avoir en tout temps une conduite qui traduit l'adhésion à ces préalables.

Le membre assure une collaboration constante à ses collègues, compte tenu de l'expertise et la compétence spécifique de chacun.

Article 4

Afin de promouvoir la qualité de la justice administrative, le membre doit avoir un intérêt marqué pour la vocation de la Commission, notamment, à cette fin, il favorise le développement de sa compétence par l'échange de ses connaissances et sa participation à toute mesure de formation permanente.

Article 5

Le membre est tenu, dans l'exercice de ses fonctions, de respecter les principes d'éthique et les règles de déontologie prévus par la loi et le *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* (décret 824-98 du 17 juin 1998) ainsi que ceux établis dans le présent code qui lui est applicable. En cas de divergence, les principes et les règles les plus exigeants s'appliquent.

Il doit, en cas de doute, agir selon l'esprit de ces principes et de ces règles. Il doit de plus, organiser ses affaires personnelles de telle sorte qu'elles ne puissent nuire à l'exercice de ses fonctions.

Le membre qui, à la demande d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement, exerce des fonctions d'administrateur dans un autre organisme ou entreprise, ou en est membre, est tenu aux mêmes obligations.

Article 6

Le membre est nommé pour contribuer, dans le cadre de son mandat, à la réalisation de la mission de l'État et, le cas échéant, à la bonne administration de ses biens.

Sa contribution doit être faite, dans le respect du droit, avec honnêteté, loyauté, prudence, diligence, efficacité, assiduité et équité.

Il rend les décisions que requiert l'exercice de la compétence que lui a confiée le législateur.

En remplissant son rôle, le membre contribue à rendre la justice administrative plus humaine et accessible, notamment par sa disponibilité et par la considération accordée aux personnes qui se présentent devant lui.

Article 7

Le membre dispose des demandes, enquêtes, avis, contestations, orientations préliminaires et révisions qui lui sont assignés par le président.

Article 8

Dans l'accomplissement de ses fonctions, le membre est soumis aux directives administratives du président.

Article 9

Le membre est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et est tenu, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information ainsi reçue.

Le membre ne peut utiliser à son profit ou au profit de tiers l'information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher un membre de consulter un groupe d'intérêts particuliers.

Le membre est garant de la bonne réputation de la Commission.

À cette fin, il fait preuve de réserve en tout temps. Notamment, il s'abstient de toute déclaration incompatible avec la mission de la Commission et renonce à toute activité inconciliable avec l'exercice de ses fonctions.

Article 10

Le membre doit, dans l'exercice de ses fonctions, prendre ses décisions indépendamment de toute considération politique partisane.

Article 11

Le membre doit faire preuve de réserve dans la manifestation publique de ses opinions politiques.

Article 12

Avec les tiers, le membre s'abstient de toute intervention ou de tout commentaire relativement à toute affaire passée, présente ou future qui relève de la juridiction de la Commission, de nature à faire naître des doutes sur son intégrité ou sur celle de ses collègues.

Lorsqu'il participe à un colloque, à une séance d'information ou à un atelier, ou lorsqu'il prononce une conférence, l'intervention du membre se résume à l'interprétation de la loi, aux orientations de la Commission ou à des thèmes reliés à sa mission première, en évitant de s'ingérer dans les cas particuliers.

L'obligation de réserve prévue au présent article n'a pas pour effet d'empêcher un membre dans l'exercice de ses fonctions de disposer de quelque affaire en s'exprimant sur des orientations de la Commission, sur des décisions rendues et sur la loi qu'il administre.

Article 13

Le membre à temps plein doit exercer ses fonctions de façon exclusive sauf si l'autorité qui l'a nommé le nomme ou le désigne aussi à d'autres fonctions. Il peut toutefois, avec le consentement du président, exercer des activités didactiques pour lesquelles il peut être rémunéré et des activités non rémunérées dans des organismes sans but lucratif.

Le président peut pareillement être autorisé par le secrétaire général du Conseil exécutif.

Article 14

Le membre ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour lui-même ou pour un tiers.

Article 15

Le membre ne peut exercer une fonction, poursuivre une activité ou se placer dans une situation incompatible avec l'exercice de ses fonctions. Il doit donc éviter les conflits entre son intérêt personnel et les responsabilités qu'il doit assumer.

Les situations de conflit d'intérêts peuvent être reliées à l'argent, aux liens du sang, à l'information, à l'influence ou au pouvoir.

Chaque cas d'espèce doit être dénoncé au président qui en disposera.

Article 16

Le membre doit, sous peine de révocation, dénoncer au président tout intérêt qu'il a dans une entreprise, une association ou un organisme susceptible de le placer dans une situation de conflit d'intérêts et s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'entreprise, l'association ou l'organisme dans lequel il a un intérêt.

Toutefois, il ne peut encourir une telle révocation si l'intérêt lui échoit par succession ou donation, pourvu qu'il y renonce, le dénonce ou en dispose avec diligence.

Le présent article n'a toutefois pas pour effet d'empêcher un membre de se prononcer sur des mesures d'applications générales reliées aux conditions de travail au sein de la Commission par lesquelles il serait ainsi visé.

Article 17

Dans l'exercice de ses fonctions, le membre agit et paraît agir de façon impartiale. Il doit se récuser devant toute situation susceptible de jeter le doute sur son impartialité ou de constituer un cas d'appréhension raisonnable de partialité pouvant résulter, notamment :

1. de relations personnelles, familiales, sociales, de travail ou d'affaires avec l'une des parties;
2. de déclarations publiques ou de prises de position préalables se rapportant directement au dossier sauf dans le cadre de décisions antérieures dans des affaires dont il était saisi comme membre;
3. de manifestation d'hostilité ou de favoritisme à l'égard d'une des parties;
4. d'une demande dont le résultat peut influencer sur la valeur d'un immeuble qu'il possède ou qu'il projette acquérir.

Article 18

Le membre ne doit pas confondre les biens de la Commission avec les siens et ne peut les utiliser à son profit ou profit de tiers. Il en va de même des services mis à sa disposition par la Commission.

Article 19

L'administrateur public doit, dans la prise de ses décisions, éviter de se laisser influencer par des offres d'emploi.

Article 20

Le membre évite en tout temps de se laisser influencer par la critique ou la crainte de celle-ci, quelle qu'en soit la forme.

Article 21

Le membre qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures au service de la Commission.

Article 22

Le membre qui a cessé d'exercer ses fonctions ne doit pas divulguer d'information confidentielle qu'il a obtenue ni donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public concernant la Commission.

Il lui est interdit, dans l'année qui suit la fin de ses fonctions, d'agir au nom et pour le compte d'autrui relativement à une procédure, une négociation ou à une autre opération à laquelle la Commission est partie et sur laquelle il détient de l'information non disponible au public.

Le membre ne peut traiter dans les circonstances prévues à l'alinéa précédent avec un autre membre qui est visé dans l'année où celui-ci a quitté ses fonctions.

En tout temps, le membre doit assurer l'impartialité et l'indépendance inhérentes à l'exercice de ses fonctions à l'égard d'anciens membres ou employés de la Commission qui agiraient pour eux-mêmes ou au nom et pour le compte d'autrui.

Article 23

Le membre ne peut accepter aucun cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage que ceux d'usage et d'une valeur modeste.

Article 24

Le membre défend l'indépendance de la fonction et doit demeurer à l'abri de toute influence extérieure qui ne respecte pas ce principe fondamental.

Article 25

Le membre assure, lors de rencontres, le bon ordre en ayant une attitude ferme, mais courtoise et respectueuse, envers toutes les personnes présentes. La rencontre doit être menée simplement, sans formalisme inutile, de façon à rendre la Commission le plus accessible aux citoyens.

Article 26

Le membre veille à ce que chacune des personnes intéressées ait la faculté de faire valoir pleinement ses observations, sous réserve des règles de droit applicables.

Article 27

Le membre désigné à une instance doit rendre avec diligence toute décision afférente à cette instance.

Article 28

Toute décision doit être rendue en termes clairs et concis. Elle doit être motivée en tenant compte des critères de la loi et des orientations générales de la Commission. Les termes doivent être clairs, précis et facilement accessibles au citoyen.

SECTION III — DISPOSITIONS FINALES

Article 29

Le président de la Commission doit s'assurer du respect par les membres des principes d'éthique et des règles de déontologie.

Article 30

Le présent Code entre en vigueur le 11 juin 1999 et remplace tout autre code antérieur. Il est disponible à l'adresse suivante : <http://www.cptaq.gouv.qc.ca> dans l'onglet « La Commission ».

Lors de l'exercice 2022-2023, la Commission n'a reçu aucune plainte concernant un de ses membres pour des manquements au *Code d'éthique et de déontologie des membres de la Commission de protection du territoire agricole*.

4.6 ACCÈS AUX DOCUMENTS ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Nombre total de demandes reçues : 297

Comparatif des années antérieures

Période	Demandes reçues
2019-2020	79
2020-2021	152
2021-2022	245
2022-2023	297

Nombre de demandes traitées, en fonction de leur nature et des délais

Délai de traitement	Demandes d'accès à des documents administratifs	Demandes d'accès à des renseignements personnels	Rectifications (Désistements)
0 à 20 jours	153	0	2
21 à 30 jours	109	0	1
31 jours et plus (le cas échéant)	32	0	0
Total	294	0	3

Nombre de demandes traitées, en fonction de leur nature et des décisions rendues

Décision rendue	Demandes d'accès à des documents administratifs	Demandes d'accès à des renseignements personnels	Rectifications	Dispositions de la Loi invoquées ↓
Acceptée (entièrement)	101	0	0	s. o.
Partiellement acceptée	74	0	0	28, 53, 54
Refusée (entièrement)	76	0	0	15, 28
Autres ⁶	43	0	3	1, 9, 42, 48, art. 9 Charte, désistement

Mesures d'accommodement et avis de révision

Nombre total de demandes d'accès ayant fait l'objet de mesures d'accommodement raisonnable : 0

Nombre d'avis de révision reçus de la Commission d'accès à l'information : 1

6 Toutes décisions pour lesquelles il n'y a aucune communication en vertu des articles 1, 9, 42, 48 de la *Loi d'accès* ou d'un désistement.

4.7 EMPLOI ET QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS L'ADMINISTRATION

Comité permanent et mandataire

Questions	Réponse
Avez-vous un ou une mandataire ?	Oui
Combien d'employées et d'employés votre organisation compte-t-elle ?	50 ou plus
Avez-vous un comité permanent ?	Oui
Si oui, y a-t-il eu des rencontres des membres du comité permanent au cours de l'exercice ? Si oui, donnez le nombre de ces rencontres :	Non
Au cours de l'exercice, avez-vous pris des mesures pour faire connaître à votre personnel le ou la mandataire et, le cas échéant, les membres du comité permanent de votre organisation ? Si oui, expliquez lesquelles :	Non

Statut de la politique linguistique institutionnelle

Questions	Réponse
Depuis mars 2011, avez-vous adopté une politique linguistique institutionnelle, qui a été approuvée par la plus haute autorité de votre organisation, et ce, après avoir reçu l'avis de l'Office québécois de la langue française, ou adopté celle d'une organisation ?	Oui
Si oui, donnez la date à laquelle elle a été adoptée :	11 juin 2012
Depuis son adoption, cette politique linguistique institutionnelle a-t-elle été révisée ?	Oui
Si oui, donnez la date à laquelle les modifications ont été officiellement approuvées par la plus haute autorité de votre organisation, et ce, après avoir reçu l'avis de l'Office québécois de la langue française :	16 juin 2017

Mise en œuvre de la politique linguistique institutionnelle

Questions	Réponse
Au cours de l'exercice, avez-vous tenu des activités pour faire connaître votre politique linguistique institutionnelle et pour former votre personnel quant à son application ?	Oui
Si oui, expliquez lesquelles :	Publication de deux capsules sur l'application de la politique dans son intranet.
Sinon, durant le prochain exercice, quelles activités prévoyez-vous de tenir pour la faire connaître et pour former votre personnel quant à son application ?	

4.8 POLITIQUE DE FINANCEMENT DES SERVICES PUBLICS

Les divers tarifs exigibles pour les produits et services de la Commission sont établis par règlement (*Règlement sur le tarif des droits, honoraires et frais édicté en vertu de la LPTAA* et *Règlement sur le tarif des droits, honoraires et frais édicté en vertu de la LATANR*). Les droits et les frais prévus sont indexés au 1^{er} janvier de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, déterminé par Statistique Canada pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre de l'année précédente.

Description	Revenus au 31 mars 2022 (000 \$)	Revenus au 31 mars 2023 (000 \$)
Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles		
Production d'une demande d'autorisation (zone agricole)	452,8	484,8
Production d'une déclaration (art. 32 ou 32.1) – Acte déclaratoire	160,0	163,1
Délivrance d'un permis d'enlèvement de sol arable ou de gazon	7,4	15,3
Délivrance d'une attestation (art. 15 ou 105.1) – LPTAA	29,8	24,0
Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents		
Production d'une demande (étude de dossier)	12,2	12,7
Délivrance d'une attestation de résidence	–	–
Total partiel	662,2	699,9
Autres		
Photocopies de documents	2,1	1,2
Copies de plans de zones agricoles	–	–
Disposition de surplus	–	0,2
Frais pour chèque sans provision	0,3	0,2
Total	664,6	701,5

Coût des biens et des services non tarifés (coût de revient)

Conformément à la Politique sur le financement des services publics, la Commission a procédé à une mise à jour de l'inventaire de ses produits et services et des coûts qui y sont associés.

En considérant 2016-2017 comme année de référence, chaque produit et service a été décomposé de manière que soient déterminés les sous-produits qu'il comporte et les activités qu'il implique.

Par la suite, les ressources nécessaires pour la réalisation de chacune des activités ont été définies et quantifiées. Finalement, le total du budget de dépenses a été réparti en fonction du volume pour chaque produit ou service afin que le coût unitaire en soit établi.

Produits et services	Coût unitaire (\$)
Décision pour une demande d'autorisation	1 581
Décision pour une demande en vertu de la LATANR	2 901
Décision pour une demande d'inclusion ou d'exclusion	3 426
En plus du coût unitaire, une ou plusieurs sous-catégories peuvent s'additionner si la demande comprend :	
➤ une rencontre publique dans le cadre de son traitement	905
➤ une demande de remise de la rencontre publique	230
➤ un avis de modification dans le cadre de son traitement	567
➤ une rectification après la décision	2 023
➤ une révision après la décision	1 253
➤ une ou des conditions nécessitant un suivi après la décision	471
➤ la délivrance d'un permis d'enlèvement de sol arable ou de gazon	386
Décision pour une demande en vertu de l'article 59 de la LPTAA	56 287
Délivrance d'une attestation (art. 15 de la LPTAA)	473
Délivrance d'une attestation (art. 105.1 de la LPTAA)	329
Traitement d'une déclaration	883
Vérification de droits acquis	303
Enquête et processus judiciaire	1 984
Traitement d'une dénonciation	1 750
Contestation devant le TAQ	6 550
Certificat d'une copie de document	310
Copie d'un plan de la zone agricole	198
Copie électronique d'un dossier	313



Chapitre 5
ACTIVITÉS DE
LA COMMISSION



5.1 APPLICATION DE LA LPTAA ET DE LA LATANR

La LPTAA et la LATANR s'appliquent au territoire agricole. Par ailleurs, la Commission peut modifier la superficie de la zone agricole par l'effet des décisions qu'elle prononce sur les demandes d'exclusion ou d'inclusion en application de la LPTAA. Celle-ci prévoit que le gouvernement peut également, après avoir pris avis de la Commission, inclure ou exclure des lots de la zone agricole.

Lorsqu'elle rend une décision à l'égard d'une demande d'autorisation ou d'exclusion, la Commission se base sur les critères de la LPTAA ou de la LATANR. L'appréciation d'une demande se fait notamment en fonction des besoins exprimés, des espaces appropriés disponibles hors de la zone agricole et des effets qu'aurait une autorisation sur la pérennité du territoire et des activités agricoles.

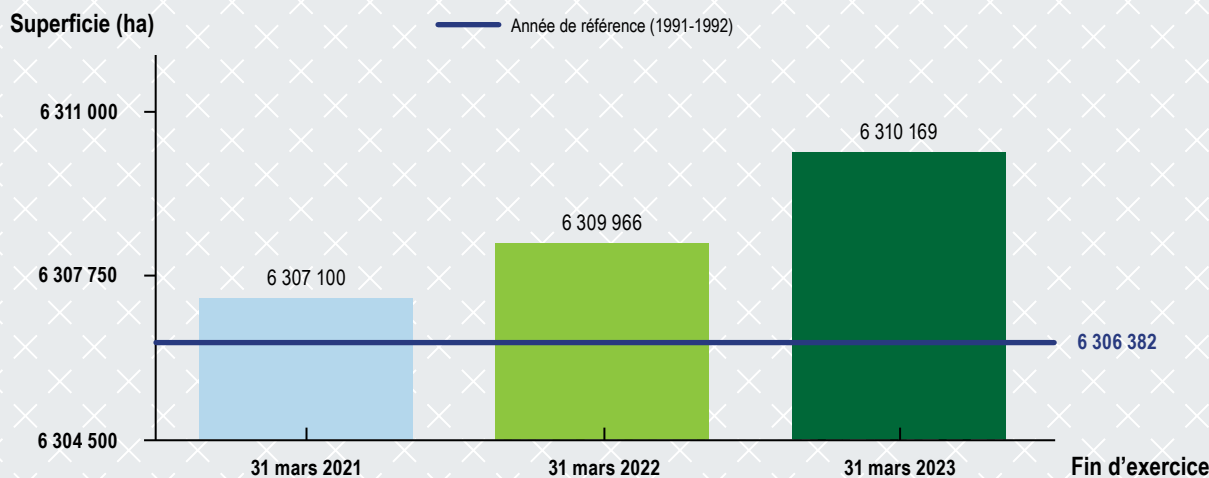
La Commission prend aussi en considération le contexte des particularités régionales en situant la demande dans son environnement spécifique. Cette prise en compte est particulièrement importante dans les dossiers qui visent à réaliser des projets structurants pour lesquels il y a un enjeu de vitalité et de développement à l'échelle locale ou régionale. Les particularités régionales peuvent être évoquées par le demandeur et tous les acteurs du milieu. Étant donné leur connaissance fine du territoire et de ses dynamiques, les instances municipales et agricoles locales sont bien placées pour faire valoir les particularités régionales les plus pertinentes à l'analyse d'une demande.

5.1.1 Interventions à l'égard du périmètre de la zone agricole

a) Évolution de la superficie de la zone agricole ayant fait l'objet d'un avis au Bureau de la publicité des droits

Depuis la révision de la zone agricole effectuée de 1987 à 1992, la superficie totale de cette dernière a peu varié. L'un des facteurs expliquant cette stabilité est l'équilibre existant entre les superficies qui sont incluses à la zone agricole et celles qui en sont exclues.

Graphique 1 – Évolution de la superficie de la zone agricole



Pour les périodes 2020-2021 et 2021-2022, les données ont été révisées.

En tenant compte des inclusions et des exclusions autorisées⁷, suivant une décision de la Commission ou du gouvernement, et ayant fait l'objet d'un avis de la décision au Bureau de la publicité foncière, on constate que la superficie de la zone agricole a augmenté de 3 786 hectares (ha) depuis 1992. Pour l'exercice 2022-2023, l'augmentation est de 203 ha.

⁷ L'annexe 6.1 présente les données au 31 mars 2023 par région administrative, par MRC et par territoire équivalent (TE).

b) Évolution des décisions modifiant les limites de la zone agricole

Les demandes de modifications aux limites de la zone agricole représentent 3 % de toutes les décisions rendues (LPTAA et LATANR). L'effet sur la superficie de la zone agricole se mesure lors de l'inscription de l'avis de la décision d'inclusion ou d'exclusion au Bureau de la publicité foncière suivant une décision de la Commission ou du gouvernement.

Ainsi, une inclusion ou une exclusion autorisée dans l'année ne sera pas prise en compte pour le calcul de la superficie de la zone agricole tant qu'elle n'aura pas fait l'objet d'un tel avis. Par conséquent, les résultats présentés au tableau 1 ne peuvent pas être comparés à ceux illustrés au graphique 1 montrant l'évolution de la zone agricole.

Tableau 1 – Évolution des décisions rendues par la Commission pour des modifications aux limites de la zone agricole

	Nombre de décisions rendues	Taux d'autorisation (%)	Superficie visée (ha)	Superficie autorisée (ha)	Taux de superficies autorisées (%)
Inclusions					
2020-2021	17	94	1 344	1 322	98
2021-2022	17	82	2 580	2 448	95
2022-2023	13	92	1 340	1 231	92
Exclusions					
2020-2021	75	48	691	235	34
2021-2022	84	37	1 011	463	46
2022-2023	40	38	326	45	14

Demandes d'inclusion à la zone agricole

Au cours des trois dernières années, les demandes d'inclusion ont été autorisées avec un taux moyen de superficies autorisées de plus de 95 %. Ces inclusions contribuent au développement et au dynamisme de la zone agricole et font en sorte que les activités agricoles bénéficient des protections prévues à la LPTAA.

Les deux plus importantes demandes d'inclusion autorisées sont celles des municipalités de Baie-Trinité et du Lac-Ashuapmushuan avec respectivement 553,6 et 232,0 ha.

Demandes d'exclusion de la zone agricole

Les superficies visées par des demandes d'exclusion sont variables. Elles dépendent des projets soumis et des besoins exprimés. Les superficies autorisées reposent sur la démonstration faite et sur l'appréciation des critères applicables. Ceux-ci incluent la présence d'espaces appropriés disponibles hors de la zone agricole ou celle d'autres sites de nature à limiter les effets sur le territoire et les activités agricoles.

En 2022-2023, la Commission a rendu 40 décisions en matière d'exclusion. Les deux plus importantes superficies autorisées se situent sur les territoires des municipalités de Drummondville et de Saint-Eustache, soit respectivement 13,3 et 5,0 ha.

5.1.2 Résultat des interventions de la Commission dans la zone agricole

L'annexe 6.2 présente les résultats détaillés des décisions rendues par la Commission en 2022-2023 pour l'ensemble du Québec. Ils sont également présentés par CM, par Régions métropolitaines de recensement (RMR) et par Agglomérations de recensement (AR) dans ce rapport. Les résultats par MRC sont précisés dans une annexe statistique disponible sur le site Web de la Commission.

a) Évolution des décisions rendues pour les demandes d'autorisation en vertu de la LPTAA⁸ et de la LATANR

Le nombre de décisions rendues est calculé en fonction du nombre de volets liés à une demande. Un dossier compte plus d'un volet chaque fois qu'une même demande regroupe plusieurs utilisations dont il faut disposer distinctement.

Tous les volets sont indiqués à l'annexe 6.2, qui rassemble les données détaillées des décisions rendues en 2022-2023.

La Commission a rendu 1 782 décisions en 2022-2023. Cela représente une augmentation de 9 % comparativement au précédent exercice.

Tableau 2 – Nombre de décisions rendues par la Commission selon la nature de la demande

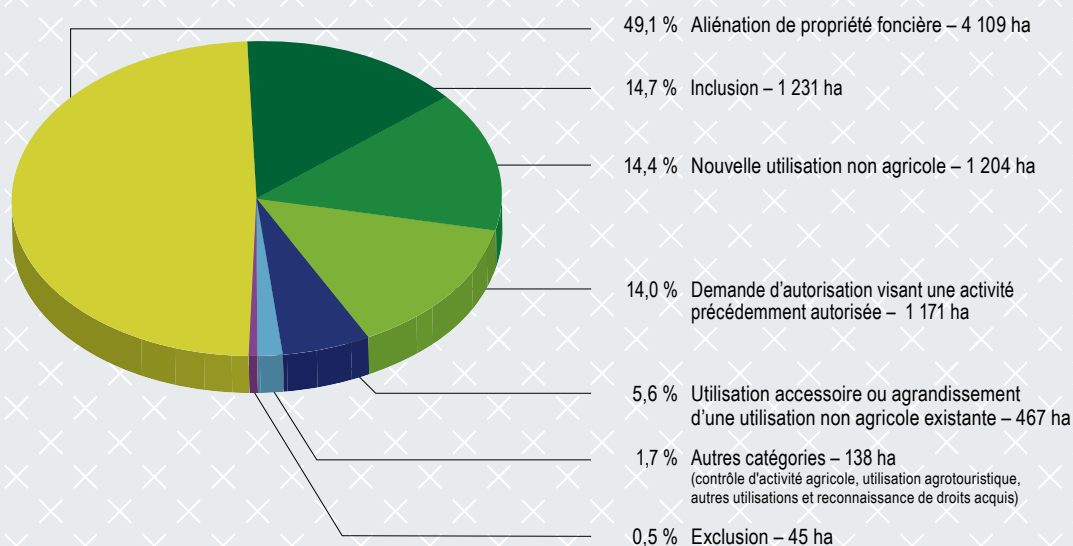
Nature de la demande	2020-2021	2021-2022	2022-2023
LPTAA	1 797	1 598	1 744
Modification aux limites de la zone agricole (exclusions et inclusions)	92	101	53
Nouvelle utilisation non agricole	387	424	433
Utilisation accessoire ou agrandissement d'une utilisation non agricole existante	459	389	490
Utilisation accessoire à une utilisation principale si cette dernière est située hors de la zone agricole	28	21	20
Aliénation de propriété foncière (comprend les morcellements de fermes situées en zone agricole)	545	425	479
Contrôle d'activité agricole ^a	24	16	25
Utilisation de nature agrotouristique	21	24	14
Demande d'autorisation visant une activité précédemment autorisée (comprend principalement l'exploitation des ressources) ^b	180	149	181
Utilisation non agricole dans une superficie de droits acquis	59	44	48
Reconnaissance de droits acquis	2	5	1
LATANR	42	38	38
Total	1 839	1 636	1 782

a) Le contrôle d'activité agricole vise la coupe d'érables dans une érablière, l'enlèvement de sol arable et le prélèvement de gazon.

b) L'exploitation des ressources concerne le renouvellement pour une exploitation temporaire des sites de sablières, gravières, carrières et remblais.

Sur les 1 744 décisions rendues en vertu de la LPTAA, 1 248 ont été autorisées en tout ou en partie pour une superficie totale de 8 366 ha. Le graphique 2 illustre la répartition des superficies autorisées selon la nature des demandes.

8 Hormis les décisions rendues en vertu de l'article 59 de la LPTAA ainsi que les décisions d'exclusion et d'inclusion prises par décret par le gouvernement.

Graphique 2 – Superficies autorisées (en hectares) en vertu de la LPTAA par type de demande

Note : À l'exception des décisions rendues en vertu de l'article 59 de la LPTAA.

Toutes les autorisations accordées par la Commission n'ont pas pour résultat la conversion définitive d'un lot vers une nouvelle utilisation à des fins autres qu'agricoles. C'est notamment le cas de celles ayant trait :

- Au contrôle d'activité agricole;
- Au renouvellement d'une autorisation;
- À la reconnaissance de droits acquis;
- À une autorisation temporaire avec conditions de remise en agriculture;
- Au morcellement de fermes;
- À l'agrotourisme.

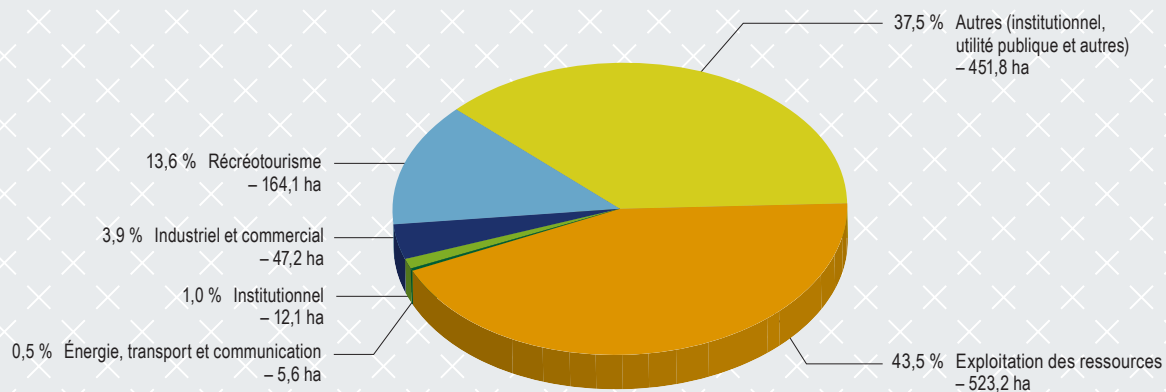
b) Évolution des décisions rendues pour l'implantation de nouvelles utilisations

Les demandes faites à la Commission pour de nouvelles utilisations sont regroupées selon les catégories suivantes :

- Résidentiel;
- Industriel et commercial;
- Exploitation des ressources;
- Récrotourisme;
- Agrotourisme;
- Institutionnel;
- Utilité publique;
- Énergie, transport et communication;
- Autres.

Le graphique 3 illustre la répartition des superficies totales autorisées (1 204,1 ha) pour l'implantation de nouvelles utilisations.

Graphique 3 – Superficies autorisées (en hectares) pour l'implantation de nouvelles utilisations en vertu de la LPTAA



Les résultats détaillés des décisions rendues par la Commission en 2022-2023 pour l'implantation de nouvelles utilisations sont présentés à l'annexe 6.2, sous la rubrique « Implantation d'une nouvelle utilisation non agricole ».

Le tableau 3 montre l'évolution des décisions rendues à l'égard des demandes visant l'implantation de résidences, d'industries ou de commerces, d'équipements institutionnels, de services d'utilité publique, d'énergie, de transport ou de communication.

Tableau 3 – Évolution des décisions rendues par la Commission pour certaines nouvelles utilisations non agricoles

	Nombre	Taux d'autorisation (%)	Superficie visée (ha)	Superficie autorisée (ha)	Taux de superficies autorisées (%)
Utilisation résidentielle					
2020-2021	130	53	89	34	38
2021-2022	178	54	107	30	28
2022-2023	140	46	75	25	33
Utilisation industrielle et commerciale					
2020-2021	54	61	87	53	60
2021-2022	63	67	121	42	35
2022-2023	62	73	67	47	70
Utilisations institutionnelles, utilité publique, énergie, transport et communication					
2020-2021	87	90	558	522	94
2021-2022	59	88	103	98	95
2022-2023	61	82	90	77	85

Pour l'année 2022-2023, 62 décisions visaient des utilisations industrielle et commerciale, et 70 % des superficies concernées ont été autorisées.

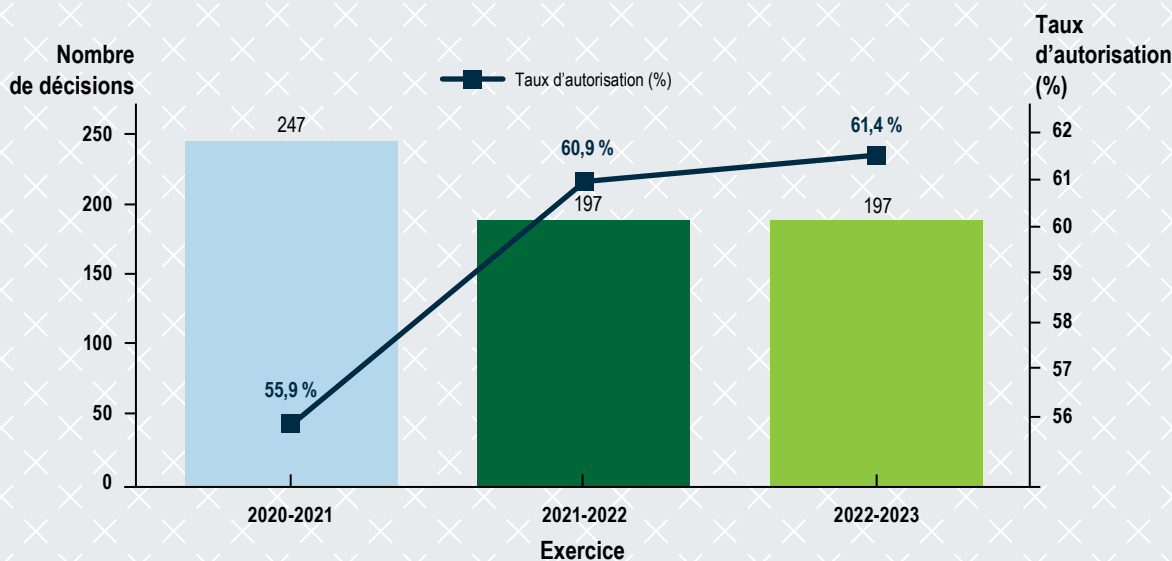
Quant aux demandes concernant l'utilisation institutionnelle, les services d'utilité publique, d'énergie, de transport ou de communication, la Commission en a autorisé 82 %. Certaines décisions rendues à l'égard de ces demandes sont cependant assujetties à des conditions visant à en limiter les répercussions sur la pratique de l'agriculture.

c) Évolution des décisions rendues en matière de morcellement de fermes en vertu de la LPTAA

En ce qui a trait aux décisions rendues en matière de morcellement de fermes, un ensemble de critères est pris en compte pour soutenir la Commission dans ses décisions⁹. Mentionnons que depuis le 9 décembre 2021, la Commission évalue différemment les morcellements pour considérer la viabilité d'un projet agricole en utilisant une approche territoriale et économique.

Pour l'année 2022-2023, la Commission a rendu 197 décisions pour des demandes de morcellement de fermes situées en zone agricole, avec un taux d'autorisation de 61 %.

⁹ Articles 12 et 62 de la LPTAA.

Graphique 4 – Évolution des décisions rendues pour du morcellement de fermes situées en zone agricole

d) Évolution des décisions rendues pour les demandes à portée collective

Les dispositions de l'article 59 autorisent une MRC ou une communauté à présenter une demande à portée collective pour l'ensemble de la zone agricole de son territoire. Une telle demande lui permet de déterminer dans quels cas et à quelles conditions de nouvelles utilisations à des fins résidentielles peuvent y être implantées. La LPTAA prévoit deux situations dans lesquelles les dispositions de l'article 59 sont applicables, soit :

- Sur un îlot déstructuré de la zone agricole ;
- Sur des lots d'une superficie suffisante pour que la zone agricole ne soit pas déstructurée, situés dans des secteurs spécifiés au schéma d'aménagement et de développement.

Pour rendre une décision en vertu de l'article 59, la Commission doit avoir obtenu les avis favorables de la MRC ou de la communauté, de l'UPA et des municipalités concernées.

Une demande à portée collective peut s'inscrire dans la complémentarité d'un plan de développement de la zone agricole (PDZA), dans le but d'occuper le territoire pour maintenir l'agriculture et en favoriser le développement. En effet, une démarche fondée sur l'article 59 peut encourager l'émergence de nouvelles activités agricoles et de nouveaux modes de production par la planification de l'occupation de son territoire.

La MRC ou la communauté peut donc profiter de l'élaboration d'une demande à portée collective pour appuyer sa planification sur ses particularités régionales. C'est aussi l'occasion d'offrir aux générations futures à la fois une ressource protégée et un milieu de vie stimulant pour l'établissement de la relève agricole.

La Commission a rendu en 2022-2023 deux décisions à portée collective concernant la MRC de l'Assomption et la MRC de Papineau.

Au 31 mars 2023, neuf demandes étaient en traitement.

Tableau 4 – Bilan des décisions rendues par la Commission en vertu de l'article 59 de la LPTAA

MRC ou TÉ	Numéro de décision	Date	Superficie touchée (ha)	Nombre de résidences permises
Décision rendue en 2022-2023				
L'Assomption	428325	2022-08-02	18,45	10
Papineau	429489	2022-11-25	1,82	1
Nombre total de décisions			Superficie touchée (ha)	Nombre total de résidences permises¹⁰
Depuis la mise en place de l'article 59¹¹				
99			1 727 263	39 931

Les 99 décisions touchent 66 MRC ou territoires équivalents (TÉ). Plus d'une décision a été rendue dans certaines MRC ou certains TÉ.

Selon les décisions rendues en vertu de l'article 59 de la LPTAA, 74 % de la zone agricole (plus de 4 millions d'hectares) bénéficie d'une décision favorable à une demande à portée collective. Un total de 4 709 résidences ont été construites sur les 39 931 permises par ces décisions. Ce chiffre représente 12 % du potentiel autorisé. Le bilan des constructions est fourni par les MRC et couvre l'année civile, soit jusqu'au 31 décembre 2023. En moyenne, 69 % des MRC ont transmis leur bilan chaque année.

e) Décisions rendues pour les demandes d'acquisition de terres par les non-résidents

Pour l'année 2022-2023, la Commission a rendu 38 décisions en vertu de la LATANR.

Tableau 5 – Décisions rendues par la Commission en vertu de la LATANR en 2022-2023

	Nombre	Taux d'autorisation (%)	Superficie visée (ha)	Superficie autorisée (ha)	Taux de superficies autorisées (%)
Décisions assujetties aux dispositions de la LATANR					
Superficie non propice à la culture du sol ou à l'élevage d'animaux	5	80	117	99	84
Personne physique ayant l'intention de s'établir au Québec	23	91	1 248	1 173	94
Personne physique n'ayant pas l'intention de s'établir au Québec ou personne morale – superficie assujettie au maximum annuel de 1 000 hectares :					
Total assujetti au quota pour l'année civile 2022 (du 1 ^{er} avril au 31 décembre 2022)	7	57	213	98	46
Total assujetti au quota pour l'année civile 2023 (du 1 ^{er} janvier au 31 mars 2023)	3	–	197	–	–
	38				

10 Le nombre de résidences ne peut être évalué de manière absolue. Il s'agit d'une estimation.

11 Les résultats détaillés par MRC sont présentés dans une annexe statistique sur le site Web.

5.2 AVIS AU MINISTRE OU AU GOUVERNEMENT

La LPTAA prévoit que la Commission donne son avis au ministre sur toute question que celui-ci lui soumet et qu'elle peut lui formuler des recommandations sur toute question au sujet de la protection du territoire agricole.

Par ailleurs, selon l'article 66 de la LPTAA, le gouvernement peut, après avoir pris avis de la Commission, autoriser, aux conditions qu'il détermine et aux fins d'un ministère ou d'un organisme public, l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, le lotissement, l'aliénation et l'exclusion d'un lot de la zone agricole.

Au cours de l'exercice 2022-2023, la Commission a émis deux avis au gouvernement qui ont tous les deux été rendus public le 22 juin 2022. Le premier, numéroté 436322, concernait les lots ou parties de lots appartenant aux Sœurs de la Charité de Québec à Québec. Le deuxième, numéroté 436576, concernait une inclusion à la zone agricole de lots et de parties de lots appartenant à Hydro-Québec situés dans la municipalité de Saint-Stanislas-de Kostka et dans la ville de Beauharnois.

De plus, selon l'article 96 de la LPTAA, le gouvernement peut, par avis écrit à la Commission, soustraire une affaire à sa compétence. Le gouvernement est alors saisi de l'affaire avec les mêmes pouvoirs que la Commission et rend sa décision après avoir pris avis de celle-ci.

Au cours de l'exercice, aucun avis n'a été émis selon cet article de la LPTAA.

Tous les avis, à la suite desquels le gouvernement a pris un décret d'exclusion de la zone agricole, sont accessibles sur le site Web de la Commission, sous l'onglet « La Commission », à la rubrique « Avis au gouvernement ».

5.3 SURVEILLANCE DE L'APPLICATION DE LA LPTAA ET DE LA LATANR

La Commission surveille l'application de la LPTAA et de la LATANR et, s'il y a lieu, sanctionne les infractions. Dans la réalisation de ce mandat, elle vérifie les actes d'acquisition de terres agricoles par des non-résidents assujettis à la LATANR, vérifie les déclarations d'exercice d'un droit, effectue le suivi des conditions établies dans une décision et mène des inspections, des vérifications et des enquêtes.

a) Déclarations d'exercice d'un droit et vérifications de droit

La Commission vérifie la déclaration qu'une personne doit produire lorsqu'elle :

- Requiert un permis de construction à l'égard d'un terrain situé en zone agricole;
- Procède à l'aliénation d'une superficie sur laquelle un droit est reconnu en vertu de la LPTAA;
- Invoque des droits acquis sur une telle superficie dans le cas où une aliénation décrit pour la première fois cette superficie.

Sur demande, elle vérifie l'existence d'un droit personnel ou d'un droit réel qu'une personne peut avoir sur une propriété en vertu de la LPTAA.

Tableau 6 – Nombre de déclarations d'exercice d'un droit et de vérifications d'un droit traitées

Déclaration d'un droit	2020-2021 ¹²	2021-2022 ¹³	2022-2023
Conformes	943	1 281	1 285
Non conformes sans infraction ¹⁴	166	253	301
Non conformes avec infraction ¹⁵	330	25	54
Autres ¹⁶	2	12	13
Total	1 441	1 571	1 653

Vérification de droits réels ou personnels	2020-2021 ¹⁷	2021-2022 ¹⁸	2022-2023
Droits confirmés	188	226	270
Droits infirmés	65	107	98
Autres	–	1	–
Total	253	334	368

Les déclarations d'exercice d'un droit ont été jugées conformes dans une plus petite proportion qu'en 2021-2022, soit 77,7 % comparativement à 81,5 %. Les déclarations non conformes avec infraction représentent 3,3 % des déclarations vérifiées.

¹² Données révisées

¹³ Données révisées

¹⁴ Une déclaration est non conforme sans infraction lorsque le projet n'est pas réalisé.

¹⁵ Ces dossiers ont par la suite fait l'objet d'une dénonciation.

¹⁶ Cette catégorie comprend des dossiers qui ont connu une autre issue comme une fermeture administrative.

¹⁷ Données révisées

¹⁸ Données révisées

b) Suivi des conditions assujetties à la décision consécutive à une demande d'autorisation

Lorsque la Commission rend une décision, elle peut l'assujettir aux conditions qu'elle juge appropriées et peut aussi l'autoriser sur une base temporaire. Les décisions visent de nombreuses situations, dont des aménagements pour des services publics, des événements ayant lieu sur une courte période ou des installations pour l'exploitation de ressources naturelles. Il peut s'agir en particulier de sablières, de gravières, de carrières ou de remblais. Par exemple, un exploitant pourra être autorisé à extraire une butte de sable d'une propriété afin que cette dernière soit plus facilement exploitable à des fins agricoles. Par les conditions auxquelles sont assujetties ces autorisations, la Commission assure de mettre en valeur et de pérenniser les terres agricoles pour les générations futures.

Au cours de l'année 2022-2023, des efforts ont été maintenus afin que soit garanti le respect de la durée et des conditions d'exploitation des sablières, gravières, carrières et remblais. Dans le cas des demandes pour l'exploitation des ressources, les visites et les suivis effectués au cours de l'exercice financier ont permis de réaliser des contrôles sur plus de 132 sites. Quinze pour cent (15 %) de ces sites étaient non conformes, soit 20 sites.

Après une analyse par le Service agronomique de la Commission, des actions de suivi ont été mises en œuvre selon le degré de risque lié à la non-conformité. Ces actions visaient à régulariser la situation et à s'assurer de la conformité de ces sites aux exigences d'exploitation.

c) Dénonciations traitées

La Commission reçoit des dénonciations de la part de personnes qui soutiennent qu'un tiers enfreint les dispositions de la *Loi*. Les enquêteurs de la Commission procèdent alors aux enquêtes et aux inspections nécessaires.

Tableau 7 – Nombre de dénonciations traitées

Dénonciations	2020-2021	2021-2022	2022-2023
Nombre de dénonciations traitées	519	684	599
-Infractions constatées à la suite du traitement des dénonciations ou Dossiers en infraction	265	414	323

d) Suivi et sanction des infractions

À défaut d'avoir été régularisés, les 323 dossiers mentionnés au tableau font l'objet d'un suivi pour sanction. Il peut s'agir de dossiers en infraction ou de dossiers d'infractions constatées à la suite du traitement de dénonciations. Un sommaire des interventions de nature juridique entreprises est présenté aux tableaux 8 et 9.

Tableau 8 – Nombre d'interventions liées aux infractions

Interventions	2020-2021	2021-2022 ¹⁹	2022-2023
Mises en demeure et préavis d'ordonnance	123	225	164
Ordonnances	61	121	91
Procédures judiciaires ²⁰	27	44	35
Total	211	390	290

¹⁹ Données révisées

²⁰ La LPTAA stipule que, si une personne ne se conforme pas à une ordonnance de la Commission, cette dernière peut obtenir d'un juge de la Cour supérieure une ordonnance enjoignant à cette personne de s'y conformer. Toutefois, il ne doit pas s'être écoulé plus de deux ans depuis la notification de l'ordonnance de la Commission.

Tableau 9 – Résultats des ordonnances émises

	Au 31 mars 2021 (2018-2019)	Au 31 mars 2022 (2019-2020)	Au 31 mars 2023 (2020-2021)
Ordonnances émises deux ans auparavant	39	83	60
Ordonnances respectées	20	35	22
Dossiers devenus conformes à la suite d'une décision de la CPTAQ ou du TAQ	2	3	3
Dossiers ayant fait l'objet d'un jugement rendu par la Cour supérieure ordonnant au défendeur de se conformer à l'ordonnance de la Commission (en vertu de l'article 85 de la LPTAA)	8	29	7
Dossiers dont la procédure est en cours	9	16	28

5.4 RENCONTRES TENUES

La Commission tient une rencontre à la demande de toute personne désireuse de faire valoir ses observations et, parfois, de sa propre initiative.

Tableau 10 – Nombre de rencontres tenues par la Commission en 2022-2023

Total des rencontres	Rencontres dans le cadre de demandes d'autorisation			Rencontres liées à une contestation d'avis de non-conformité ou d'ordonnance	Total
	Rencontres à la suite de l'orientation préliminaire	Rencontres de pré-orientation	Rencontres en révision		
2022-2023	386	3	29	197	615
2021-2022	381	5	40	147	573

En 2022-2023, la Commission a **tenu 615 rencontres**, que ce soit pour traiter une demande d'autorisation ou une contestation d'avis de non-conformité ou d'ordonnance. Il s'agit d'une augmentation de 7,3 % comparativement au nombre de rencontres tenues au cours de l'exercice précédent.

5.5 DEMANDES DE REMISE

Une demande de rencontre peut provenir de toute personne concernée par le dossier. Il en est de même d'une demande de remise. Les motifs invoqués sont analysés par la Commission, qui détermine l'incidence qu'un tel report pourrait avoir sur le délai de traitement du dossier ainsi que pour le demandeur. Parfois, la demande de remise est faite par une autre personne que celle qui a demandé la rencontre. Dans un tel cas, la Commission s'assure que cette dernière en soit informée afin qu'elle émette son avis sur ce report. La plupart des demandes sont accordées lorsqu'il s'agit d'une première demande de remise.

Dans tous les cas, un procès-verbal est acheminé à toutes les parties, les informant de la décision de la Commission quant à la demande de remise. Si celle-ci est refusée, il est possible de transmettre des observations par écrit ou de déléguer un tiers pour représenter la personne qui ne peut se présenter à la date fixée.

Au 31 mars 2023, 96 demandes de remise ont été formulées. De ce nombre, 18 ont fait l'objet de 2 demandes de remise.

5.6 REPRÉSENTATIONS DEVANT LES TRIBUNAUX

a) Contestations au Tribunal administratif du Québec (TAQ)

La contestation d'une décision ou d'une ordonnance de la Commission est entendue par le TAQ, section du territoire et de l'environnement.

Tableau 11 – Contestation d'une décision ou d'une ordonnance devant le TAQ (LPTAA et LATANR)

Décisions ou ordonnances contestées	2020-2021		2021-2022		2022-2023	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Demandes d'autorisation	52	2,8	53	3,2	42	2,4
Ordonnances	7	11,5	18	14,1	8	8,8
Décisions en révision d'un avis de non-conformité	7	11,3	13	18,1	7	10,9
Total	66	3,4	84	4,6	57	4,3

Tableau 12 – Résultats des contestations au TAQ en 2022-2023

Issue du recours	Décision sur une demande d'autorisation	Décision en révision d'un avis de non-conformité	Ordonnance	Total
Recours en contestation rejeté avec maintien par le TAQ de la décision de la Commission	25	4	4	33
Recours accueilli en partie par le TAQ qui modifie l'ordonnance de la Commission	N/A	N/A	1	1
Recours accueilli par le TAQ qui infirme l'ordonnance de la Commission	N/A	N/A	3	3
Recours accueilli et décision infirmée par le TAQ et dossier retourné à la Commission	7	0	0	7
Recours accueilli et décision infirmée par le TAQ, qui a rendu une nouvelle décision	0	1	0	1
Accord de conciliation	1	1	1	3
Désistement	9	5	2	16
Total	42	11	11	64

b) Jugements des tribunaux judiciaires

Entre le 1^{er} avril 2022 et le 31 mars 2023, les tribunaux judiciaires ont prononcé 58 jugements relatifs à l'application de la LPTAA.

Tableau 13 – Jugements prononcés devant les tribunaux de nature judiciaire

	2020-2021	2021-2022	2022-2023
Jugements prononcés par la Cour supérieure			
Nombre de jugements prononcés au total	25	35	39
Nombre de jugements à la suite de demandes présentées par la Commission en vertu de l'article 85 de la LPTAA	11	15	22
Nombre de jugements en lien avec un outrage au tribunal, y compris les citations à comparaître	2	16	9
Autres ²¹	12	4	8
Jugements prononcés par la Cour du Québec			
Nombre de jugements prononcés au total (permission d'en appeler et appel d'une décision du Tribunal administratif du Québec)	6	14	16
Jugements prononcés par la Cour d'appel			
Nombre de jugements prononcés au total	1	2	2
Jugements prononcés par la Cour suprême			
Nombre de jugements prononcés au total			1
Total des jugements relatifs à l'application de la LPTAA	32	51	58

Aucune décision n'a été rendue par les tribunaux judiciaires au cours des cinq dernières années au regard de l'application de la LATANR.

²¹ Les jugements rendus concernent, entre autres, des pourvois en contrôle judiciaire.



Chapitre 6
ANNEXES STATISTIQUES
DE LA COMMISSION



6.1 DONNÉES SUR LE TERRITOIRE EN ZONE AGRICOLE PAR RÉGION ADMINISTRATIVE, PAR MRC ET PAR (TÉ)

	Nombre de municipalités avec zone agricole décrétée	Superficie de la zone agricole ¹ (ha)	Superficie du territoire municipalisé des MRC (ha)	Superficie totale des MRC ² (ha)	% du territoire des MRC en zone agricole	Inclusion depuis la révision ³ (ha)	Exclusion depuis la révision ³ (ha)
01 Bas-Saint-Laurent	110	643 427	1 412 241	2 218 554	29	3 580	2 667
MRC Kamouraska ⁴	17	78 000	148 490	224 273	35	19	120
MRC La Matanie	9	51 975	163 730	331 542	16	520	220
MRC La Matapédia ⁴	18	109 445	192 741	535 462	20	193	228
MRC La Mitis	16	88 461	113 078	228 296	39	11	120
MRC Les Basques	11	60 147	101 473	111 356	54	728	51
MRC Rimouski-Neigette	8	53 944	174 610	269 341	20	205	116
MRC Rivière-du-Loup	13	78 679	128 211	128 211	61	10	1 492
MRC Témiscouata	18	122 776	389 909	389 909	31	1 895	319
Municipalité(s) hors MRC	—	—	—	164	—	—	—
02 Saguenay–Lac-Saint-Jean	46	399 778	1 135 390	9 676 655	4	7 722	2 802
MRC Lac-Saint-Jean-Est	14	99 638	165 822	277 596	36	1 541	800
MRC Le Domaine-du-Roy	9	72 546	277 439	1 748 965	4	1 338	285
MRC Le Fjord-du-Saguenay	10	60 170	347 942	3 941 954	2	727	683
MRC Maria-Chapdelaine ⁴	12	122 733	230 557	3 593 092	3	4 056	455
Saguenay (V)	1	44 691	113 630	113 630	39	59	579
Municipalité(s) hors MRC	—	—	—	1 418	—	—	—
03 Capitale-Nationale	46	221 316	795 236	1 867 188	12	414	1 490
MRC Charlevoix	5	33 929	129 495	372 156	9	54	96
MRC Charlevoix-Est	7	19 716	123 275	228 310	9	144	342
MRC La Côte-de-Beaupré	8	23 730	64 393	487 169	5	0	313
MRC La Jacques-Cartier	2	6 206	149 063	317 197	2	133	126
MRC L'Île-d'Orléans	6	18 521	19 458	19 458	95	1	0
MRC Portneuf	16	106 846	254 809	387 996	28	59	453
Québec (TÉ)	2	12 369	54 738	54 738	23	22	160
Municipalité(s) hors MRC	—	—	4	162	—	—	—
04 Mauricie	38	241 968	3 225 584	3 562 689	7	399	775
MRC Les Chenaux	10	84 400	87 124	87 124	97	7	101
MRC Maskinongé	17	83 292	238 407	238 407	35	27	167
MRC Mékinac	8	47 511	183 746	516 714	9	112	106
La Tuque (TÉ)	1	5 082	2 613 686	2 613 686	0,2	247	330
Shawinigan (V)	1	10 429	73 725	73 725	14	5	9
Trois-Rivières (V)	1	11 255	28 897	28 897	39	—	62
Municipalité(s) hors MRC	—	—	—	4 136	—	—	—

	Nombre de municipalités avec zone agricole décrétée	Superficie de la zone agricole ¹ (ha)	Superficie du territoire municipalisé des MRC (ha)	Superficie totale des MRC ² (ha)	% du territoire des MRC en zone agricole	Inclusion depuis la révision ³ (ha)	Exclusion depuis la révision ³ (ha)
05 Estrie	118	887 721	1 248 196	1 248 254	71	2 550	2 586
MRC Brome-Missisquoi	21	132 771	165 124	165 124	80	584	406
MRC Coaticook	12	116 685	133 898	133 898	87	3	125
MRC La Haute-Yamaska	8	49 475	63 545	63 545	78	198	460
MRC Le Granit	20	145 109	273 125	273 125	53	1 092	251
MRC Le Haut-Saint-François	14	180 190	227 119	227 119	79	248	386
MRC Les Sources	7	63 595	78 554	78 554	81	7	103
MRC Le Val-Saint-François	18	116 478	139 768	139 826	83	–	126
MRC Memphrémagog	17	70 059	131 685	131 685	53	327	515
Sherbrooke (V)	1	13 359	35 378	35 378	38	90	214
06 Montréal	3	2 046	49 704	49 813	4	54	51
Montréal (TÉ)	3	2 046	49 704	49 813	4	54	51
07 Outaouais	55	316 060	1 236 677	3 060 571	10	843	977
MRC La Vallée-de-la-Gatineau	15	71 360	323 832	1 223 125	6	193	155
MRC Les Collines-de-l'Outaouais	6	62 236	191 347	191 347	33	45	219
MRC Papineau	20	74 775	301 844	301 844	25	168	270
MRC Pontiac	13	94 379	385 441	1 290 550	7	393	331
Gatineau (V)	1	13 309	34 213	34 213	39	45	1
Municipalité(s) hors MRC	–	–	–	19 492	–	–	–
08 Abitibi-Témiscamingue	58	634 693	3 942 688	5 755 095	11	2 653	2 414
MRC Abitibi ⁴	16	195 938	505 613	762 591	26	654	1 954
MRC Abitibi-Ouest ⁴	20	205 791	285 463	332 333	62	10	25
MRC La Vallée-de-l'Or	5	38 209	2 000 430	2 423 824	2	12	215
MRC Témiscamingue	16	126 653	554 077	1 636 566	8	1 782	140
Rouyn-Noranda (V)	1	68 101	597 105	597 105	11	195	80
Municipalité(s) hors MRC	–	–	–	2 676	–	–	–
09 Côte-Nord	11	27 985	2 598 504	26 636 136	0,1	3 551	99
MRC Caniapiscau ⁵	–	–	48 763	6 582 634	–	–	–
MRC La Haute-Côte-Nord ⁴	6	17 552	193 204	1 137 590	2	2 976	84
MRC Le Golfe-du-Saint-Laurent	–	–	545 456	5 814 561	–	–	–
MRC Manicouagan	3	7 649	169 518	3 468 178	0,2	357	14
MRC Minganie	–	–	1 355 003	6 589 083	–	–	–
MRC Sept-Rivières	2	2 784	286 560	3 011 887	0,1	219	–
Municipalité(s) hors MRC ⁵	–	–	–	32 203	–	–	–

	Nombre de municipalités avec zone agricole décrétée	Superficie de la zone agricole ¹ (ha)	Superficie du territoire municipalisé des MRC (ha)	Superficie totale des MRC ² (ha)	% du territoire des MRC en zone agricole	Inclusion depuis la révision ³ (ha)	Exclusion depuis la révision ³ (ha)
10 Nord-du-Québec	1	23 218	...(6)	71 998 978	–	176	–
Jamésie (TÉ)	1	23 218	...(6)	22 136 660	–	176	–
Municipalité(s) hors MRC ⁵	–	–	...(6)	49 862 318	–	–	–
11 Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine	24	86 193	748 602	2 027 268	4	1 846	1 642
MRC Avignon	9	31 466	168 099	344 320	9	65	575
MRC Bonaventure	11	36 668	132 164	438 498	8	379	72
MRC La Côte-de-Gaspé	–	495	152 494	408 856	0,1	246	75
MRC La Haute-Gaspésie	2	8 872	150 014	505 260	2	397	282
MRC Le Rocher-Percé	2	8 475	127 094	307 414	3	534	630
Les Îles-de-la-Madeleine (TÉ)	–	217	18 737	18 737	1,2	225	9
Municipalité(s) hors MRC	–	–	–	4 183	–	–	–
12 Chaudière-Appalaches	134	1 001 587	1 507 461	1 507 463	66	3 401	4 791
MRC Beauce-Centre	10	78 308	83 987	83 987	93	13	539
MRC Beauce-Sartigan	16	122 882	195 321	195 321	63	34	643
MRC Bellechasse	20	145 994	175 407	175 407	83	209	446
MRC La Nouvelle-Beauce	11	86 363	90 493	90 493	95	16	460
MRC Les Appalaches	19	141 785	191 206	191 206	74	149	190
MRC Les Etchemins	13	96 516	180 632	180 632	53	213	815
MRC L'Islet	13	85 988	209 850	209 850	41	1 066	207
MRC Lotbinière	18	163 432	166 405	166 405	98	85	336
MRC Montmagny	13	48 047	169 432	169 434	28	1 529	138
Lévis (V)	1	32 271	44 727	44 727	72	88	1 018
13 Laval	1	7 123	24 613	24 613	29	112	89
Laval (V)	1	7 123	24 613	24 613	29	112	89
14 Lanaudière	46	206 125	592 850	1 233 535	17	439	701
MRC D'Autray	14	73 347	123 291	123 291	59	81	192
MRC Joliette	10	33 111	41 706	41 828	79	16	118
MRC L'Assomption	4	19 250	25 524	25 524	75	5	124
MRC Les Moulins	2	14 322	26 096	26 096	55	33	110
MRC Matawinie	7	21 707	305 447	945 254	2	60	110
MRC Montcalm	9	44 388	70 785	70 785	63	243	47
Municipalité(s) hors MRC	–	–	–	757	–	–	–
15 Laurentides	41	194 832	1 118 272	2 058 990	9	380	1 184
MRC Antoine-Labelle	14	60 983	551 868	1 483 945	4	60	761
MRC Argenteuil	6	43 226	123 114	123 121	35	117	121

	Nombre de municipalités avec zone agricole décrétée	Superficie de la zone agricole ¹ (ha)	Superficie du territoire municipalisé des MRC (ha)	Superficie totale des MRC ² (ha)	% du territoire des MRC en zone agricole	Inclusion depuis la révision ³ (ha)	Exclusion depuis la révision ³ (ha)
MRC Deux-Montagnes	5	16 058	23 191	23 191	69	14	100
MRC La Rivière-du-Nord	4	6 438	44 753	44 753	14	23	36
MRC Les Laurentides	8	15 182	238 597	238 597	6	20	38
MRC Les Pays-d'en-Haut	—	101	67 665	67 665	0,1	101	—
MRC Thérèse-De Blainville	3	10 606	20 771	20 771	51	—	50
Mirabel (V)	1	42 238	48 313	48 313	87	45	78
Municipalité(s) hors MRC	—	—	—	8 633	—	—	—
16 Montérégie	138	770 740	876 567	882 569	87	254	1 554
MRC Acton	8	56 526	57 907	57 907	98	3	123
MRC Beauharnois-Salaberry	7	37 067	46 870	46 878	79	73	134
MRC La Vallée-du-Richelieu	13	50 754	58 689	58 689	86	3	137
MRC Le Haut-Richelieu	14	84 964	93 564	93 564	91	29	64
MRC Le Haut-Saint-Laurent	12	108 024	115 697	115 697	93	45	28
MRC Les Jardins-de-Napierville	11	77 941	80 234	80 234	97	—	99
MRC Les Maskoutains	17	125 714	130 293	130 293	96	—	363
MRC Marguerite-D'Youville	6	27 922	34 760	34 760	80	—	74
MRC Pierre-De Saurel	11	54 163	59 464	59 464	91	2	17
MRC Roussillon	10	27 008	37 220	37 506	72	64	34
MRC Rouville	8	46 450	48 238	48 238	96	10	43
MRC Vaudreuil-Soulanges	17	65 069	85 441	85 441	76	10	388
Longueuil (TÉ)	4	9 140	28 191	28 191	32	15	49
Municipalité(s) hors MRC	—	—	—	5 708	—	—	—
17 Centre-du-Québec	79	645 356	691 503	692 137	93	516	1 264
MRC Arthabaska	22	172 644	188 665	188 665	92	28	269
MRC Bécancour	12	108 607	114 247	114 247	95	253	363
MRC Drummond	18	142 984	159 914	159 914	89	177	153
MRC L'Érable	11	123 654	128 738	128 738	96	24	251
MRC Nicolet-Yamaska	16	97 466	99 938	99 938	98	34	248
Municipalité(s) hors MRC	—	—	—	635	—	—	—
ENSEMBLE DU QUÉBEC	949	6 310 169	21 204 088	134 500 509	4,7	28 892	25 104

Note : La superficie totale des MRC exclut le réseau hydrique.

1. La superficie de la zone agricole tient compte des territoires retenus en zone agricole par décret du gouvernement et des superficies incluses ou exclues par décision de la Commission qui ont fait l'objet d'un avis au Bureau de la publicité des droits et qui ont donc pris effet. Ainsi, une inclusion ou une exclusion autorisée au cours de l'année ou antérieurement ne sera pas prise en compte tant qu'elle n'aura pas fait l'objet d'un tel avis.
2. Superficie totale des MRC, englobant les municipalités locales, les territoires non organisés et les territoires autochtones.
3. Superficies incluses ou exclues par décision depuis l'entrée en vigueur du décret de zone agricole révisée pour chacune des MRC ou des communautés et ayant fait l'objet d'un avis au Bureau de la publicité des droits. La révision des limites de la zone agricole s'est déroulée entre 1987 et 1992.
4. MRC comportant un territoire non organisé avec une zone agricole, dont la superficie est incluse dans la colonne « Superficie de la zone agricole au 31 mars 2023 ».
5. MRC ou territoire équivalent situés au nord du 50^e parallèle, non assujettis à la LPTAA.
6. La superficie du territoire municipalisé de la région 10 Nord-du-Québec a été omise de façon qu'un pourcentage du territoire municipalisé des MRC en zone agricole soit plus représentatif de la réalité.

6.2 DÉCISIONS RENDUES PAR LA COMMISSION POUR L'ENSEMBLE DU QUÉBEC¹

LPTAA – Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles

Nature de la décision	Nombre	Autorisation partielle ou totale	Refus	Rejet 61.1/65.1	Autres résultats	Superficie visée ² (ha)	Superficie autorisée ² (ha)
1. Exclusion	40	15	9	13	3	326	45
Agrandissement/ajustement d'un périmètre d'urbanisation	28	12	5	10	1	291	43
Exclusion d'une inclusion	5	2	1	1	–	5	1
Autres	7	1	3	1	2	30	1
2. Inclusion	13	12	1	–	–	1 340	1 231
3. Implantation d'une nouvelle utilisation non agricole	433	298	81	19	35	1 479	1 204
Résidence	140	65	44	13	18	75	25
➤ Résidence seule	65	25	24	9	7	25	6
➤ Résidence rattachée à une terre	60	31	18	4	7	25	11
➤ Deux résidences et plus	5	2	1		2	17	1
➤ Demande recevable lorsque l'article 59 est en vigueur	10	7	1		2	8	7
Industrie et commerce	62	45	10	1	6	67	47
Exploitation des ressources	101	79	14	2	6	659	523
Récréotourisme (sauf utilisation agrotouristique)	32	28	4			194	164
Institutionnel	10	8		1	1	14	12
Utilité publique	21	18	2		1	65	59
Énergie, transport et communication	30	24	4	2		12	6
Autres	37	31	3		3	393	368
4. Utilisation accessoire ou agrandissement d'une utilisation non agricole existante	490	386	70		34	691	467
Résidence	210	151	42		17	52	22
Industrie et commerce	38	29	6		3	44	25
Exploitation des ressources	62	46	15		1	283	191
Récréotourisme	25	20	4		1	95	28
Institutionnel	2		1		1	8	0
Utilité publique	22	21	1			9	7
Énergie, transport et communication	124	113	1		10	200	193
Autres	7	6			1	1	1

Nature de la décision	Nombre	Autorisation partielle ou totale	Refus	Rejet 61.1/65.1	Autres résultats	Superficie visée ² (ha)	Superficie autorisée ² (ha)
5. Utilisation accessoire à une utilisation principale si cette dernière est située hors de la zone agricole	20	13	5	1	1	16	2
6. Aliénation de propriété foncière	479	280	154	–	45	7 385	4 109
Morcellement de fermes situées en zone agricole	197	121	69	–	7	5 496	3 107
Détachement de résidence	25	13	12	–	–	540	328
Autres aliénations	257	146	73	–	38	1 349	675
7. Contrôle d'activité agricole	25	19	1	–	5	128	112
Coupe d'érables dans une érablière	18	12	1	–	5	77	61
Enlèvement de sol arable et prélèvement de gazon	7	7	–	–	–	51	51
8. Utilisation de nature agrotouristique	14	12	–	–	2	55	24
9. Renouvellement d'autorisation	181	172	6	–	3	1 300	1 171
Exploitation des ressources	154	145	6	–	3	1 206	1 098
Industrie et commerce	6	6	–	–	–	60	38
Autres	21	21	–	–	–	34	34
10. Utilisation dans une superficie de droits acquis³	48	41	3	–	4	–	–
Ajout d'une utilisation	21	19	2	–	–	–	–
Conversion d'une utilisation	27	22	1	–	4	–	–
11. Reconnaissance de droits acquis	1	–	–	–	1	–	–
LPTAA – Total	1 744	1 248	330	33	133	12 722	8 366

LATANR – Loi sur l'acquisition de terres agricoles par les non-résidents

Nature de la décision	Nombre	Autorisation partielle ou totale	Refus	Rejet 61.1/65.1	Autres résultats	Superficie visée ² (ha)	Superficie autorisée ² (ha)
Article 15.1	5	4	0	0	1	117	99
Article 15.2	23	21	0	0	2	1 248	1 173
Article 15.3 quota 2022 (du 1 ^{er} avril au 31 décembre 2022)	7	4	1	0	2	213	98
Article 15.3 quota 2023 (du 1 ^{er} janvier au 31 mars 2023)	3	0	3	0	0	197	0
LATANR – Total	38	29	4	0	5	1 775	1 370

Nombre total de décisions rendues en vertu de la LPTAA et de la LATANR : 1 782

Note : Certains totaux de ce tableau ne correspondent pas nécessairement à la somme des parties en raison de l'arrondissement des données.

1. Excluant les décisions rendues en vertu de l'article 59 de la LPTAA ainsi que les décisions d'exclusion et d'inclusion prises par décret par le gouvernement.

2. La superficie visée et la superficie autorisée sont arrondies à l'unité près.

3. Il n'y a pas de superficie quand il s'agit de la conversion ou de l'ajout d'une utilisation.

6.3 RÉSULTATS DE LA VÉRIFICATION DES DÉCLARATIONS ET DES DROITS

Résultat de la vérification des déclarations

Nature des déclarations	Nombre	Conformes	Non conformes		Autre ¹
			Sans infraction	Avec infraction	
Déclarations produites en vertu de la LPTAA	1 653	1 285	301	54	13
Émission d'un permis de construction	822	587	207	28	0
Droit acquis (art. 101 et 103)	543	450	73	20	0
Droit acquis (art. 104)	5	4	1	0	0
Droit acquis (art. 105)	31	31	0	0	0
Droit personnel (art. 31)	15	14	0	1	0
Résidence sur 100 hectares ou plus (art. 31.1)	20	16	4	0	0
Résidence pour un agriculteur (art. 40)	208	72	129	7	0
Aliénation d'une superficie de droits acquis	831	698	94	26	13
Droit acquis (art. 101 et 103)	683	555	89	26	13
Droit acquis (art. 104)	127	124	3	–	–
Droit acquis (art. 105)	21	19	2	–	–
Enlèvement de sol arable ou de gazon (art. 72)	–	–	–	–	–
Déclaration produite en vertu de la LATANR	–	–	–	–	–

1. Cette catégorie comprend des dossiers traités qui ont fait l'objet d'un désistement ou d'une fermeture administrative ou pour lesquels une déclaration n'était pas requise.

	Nombre	Droits confirmés	Droits infirmés		Autre
Vérification de droits réels et personnels	368	270	98		
Total	2 021	1 555	399	54	13

6.4 RÉSULTATS LIÉS AU TRAITEMENT DES DÉNONCIATIONS SELON LEUR NATURE

Nature des dénonciations	Nombre	Non fondée	Fondée sans infraction	Fondée avec infraction
Enlèvement de sol arable	11	7	1	3
Gravière, sablière, carrière et remblai	138	13	34	85
Coupe d'érables dans une érablière	28	6	4	17
Utilisations non agricoles diverses	393	65	111	207
Lotissement et aliénation (LPTAA et LATANR)	29	5	12	11
Total	599	96	162	323

6.5 DÉCISIONS RENDUES PAR LA CPTAQ PAR COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE (CM) ET SON POURTOUR

LPTAA – Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles

	Nombre	Autorisation partielle ou totale	Refus	Rejet 61.1/65.1	Autres résultats	Superficie visée	Superficie autorisée
1. Exclusion	12	6	1	4	1	212,2	14,2
Montréal	3	2	–	1	–	152,7	8,9
Québec	4	1	–	2	1	20,1	1,3
Pourtour de la CM de Montréal	2	1	–	1	–	33,3	0,3
Pourtour de la CM de Québec	3	2	1		–	6,2	3,8
2. Inclusion	2	2	–	–	–	3,0	3,0
Montréal	2	2	–	–	–	3,0	3,0
3. Implantation d'une nouvelle utilisation non agricole	87	60	18	5	4	244,8	187,3
Montréal	27	17	6	4	–	106,1	89,7
Québec	9	8	1	–	–	14,0	13,7
Pourtour de la CM de Montréal	35	23	7	1	4	71,2	52,1
Pourtour de la CM de Québec	16	12	4	–	–	53,5	31,7
4. Utilisation accessoire ou agrandissement d'une utilisation non agricole existante	77	57	13	–	7	172,5	102,9
Montréal	19	12	4	–	3	17,5	2,7
Québec	12	10	2	–	–	17,3	16,5
Pourtour de la CM de Montréal	15	12	2	–	1	12,4	12,1
Pourtour de la CM de Québec	31	23	5	–	3	125,2	71,6
5. Utilisation accessoire à une utilisation principale si cette dernière est située hors de la zone agricole	2	–	2	–	–	0,0	0,0
Montréal	2	–	2	–	–	0,0	0,0
6. Aliénation de propriété foncière	89	44	33	–	12	1 216,5	578,7
Montréal	29	11	14	–	4	424,5	207,6
Québec	15	6	6	–	3	148,0	62,3
Pourtour de la CM de Montréal	29	21	5	–	3	494,5	236,9
Pourtour de la CM de Québec	16	6	8	–	2	149,4	71,8
7. Contrôle d'activité agricole	6	5		–	1	22,5	17,0
Montréal	2	2		–		14,3	14,3
Pourtour de la CM de Montréal	3	2		–	1	7,9	2,3
Pourtour de la CM de Québec	1	1		–		0,4	0,4

	Nombre	Autorisation partielle ou totale	Refus	Rejet 61.1/65.1	Autres résultats	Superficie visée	Superficie autorisée
8. Utilisation de nature agrotouristique	4	4	–	–	–	16,3	16,3
Montréal	1	1	–	–	–	0,2	0,2
Québec	2	2	–	–	–	4,0	4,0
Pourtour de la CM de Québec	1	1	–	–	–	12,1	12,1
9. Renouvellement d'autorisation	17	17	–	–	–	213,6	192,6
Montréal	3	3	–	–	–	43,2	43,2
Québec	3	3	–	–	–	17,2	17,2
Pourtour de la CM de Montréal	4	4	–	–	–	85,1	64,1
Pourtour de la CM de Québec	7	7	–	–	–	68,2	68,2
10. Utilisation dans une superficie de droits acquis¹	14	13	–	–	1	–	–
Montréal	1	1	–	–	1	–	–
Québec	2	1	–	–	–	–	–
Pourtour de la CM de Montréal	7	7	–	–	1	–	–
Pourtour de la CM de Québec	4	4	–	–	–	–	–
LPTAA – total pour ce territoire	310	208	67	9	26	2 102,5	1 112,1

1. Il n'y a pas de superficie quand il s'agit de la conversion ou de l'ajout d'une utilisation.

LATANR – Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents

	Nombre	Autorisation partielle ou totale	Refus	Rejet 61.1/65.1	Autres résultats	Superficie visée	Superficie autorisée
11. Acquisition par un non-résident							
Article 15.1	3	2	–	–	1	76,7	58,1
Québec	1	1	–	–	–	51,4	51,4
Montréal	1	1	–	–	–	6,7	6,7
Pourtour de la CM de Québec	1	–	–	–	1	18,6	0,0
Article 15.3 quota 2022	2	1	–	–	1	132,6	38,1
Montréal	1	1	–	–	–	38,1	38,1
Québec	1	–	–	–	1	94,5	0,0
Article 15.2	1	1	–	–	–	6,0	6,0
Pourtour de la CM de Montréal	1	1	–	–	–	6,0	6,0
Article 15.3 quota 2023	1	–	1	–	–	39,4	0,0
Montréal	1	–	1	–	–	39,4	0,0
LATANR – total pour ce territoire	7	4	1	–	2	254,7	102,2

6.6 DÉCISIONS RENDUES PAR LA CPTAQ PAR RÉGION MÉTROPOLITAINE DE RECENSEMENT

LPTAA – Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles

	Nombre	Autorisation partielle ou totale	Refus	Rejet 61.1/65.1	Autres résultats	Superficie visée	Superficie autorisée
1. Exclusion	12	5	2	4	1	228,9	23,7
Drummondville	1	1	–	–	–	18,3	13,3
Montréal	4	3	–	1	–	152,9	9,1
Québec	5	1	1	2	1	21,2	1,3
Saguenay	1	–	–	1	–	32,1	0,0
Trois-Rivières	1	–	1	–	–	4,4	0,0
2. Inclusion	2	2	–	–	–	3,0	3,0
Montréal	2	2	–	–	–	3,0	3,0
3. Implantation d'une nouvelle utilisation non agricole	105	71	16	13	5	434,2	361,6
Drummondville	8	7	–	1	–	54,2	50,3
Montréal	38	27	6	4	1	143,2	112,2
Ottawa-Gatineau (partie québécoise)	22	11	1	8	2	51,8	46,0
Québec	18	13	5	–	–	39,9	21,0
Saguenay	4	3	–	–	1	2,8	0,6
Sherbrooke	3	3	–	–	–	2,6	2,0
Trois-Rivières	12	7	4	–	1	139,8	129,2
4. Utilisation accessoire ou agrandissement d'une utilisation non agricole existante	83	67	12	–	4	147,5	129,0
Drummondville	8	4	3	–	1	2,8	1,4
Montréal	24	17	4	–	3	18,6	3,8
Ottawa-Gatineau (partie québécoise)	2	2	–	–	–	0,5	0,5
Québec	25	22	3	–	–	78,1	77,2
Saguenay	10	10	–	–	–	29,6	28,4
Sherbrooke	3	2	1	–	–	0,2	0,0
Trois-Rivières	11	10	1	–	–	17,9	17,7
5. Utilisation accessoire à une utilisation principale si cette dernière est située hors de la zone agricole	4	1	2	1	–	2,3	0,5
Montréal	2	–	2	–	–	1,0	0,0
Ottawa-Gatineau (partie québécoise)	2	1	–	1	–	1,3	0,5

	Nombre	Autorisation partielle ou totale	Refus	Rejet 61.1/65.1	Autres résultats	Superficie visée	Superficie autorisée
6. Aliénation de propriété foncière	80	38	33	–	9	1 095,8	684,8
Drummondville	6	3	3	–	–	49,2	21,6
Montréal	34	16	14	–	4	522,8	283,5
Ottawa-Gatineau (partie québécoise)	6	4	2	–	–	190,0	186,7
Québec	18	7	7	–	4	152,5	56,5
Saguenay	4	2	2	–	–	76,1	53,2
Sherbrooke	6	3	3	–	–	70,6	66,8
Trois-Rivières	6	3	2	–	1	34,6	16,5
7. Contrôle d'activité agricole	7	6	–	–	1	50,6	45,0
Montréal	4	3	–	–	1	21,3	15,7
Québec	1	1	–	–	–	0,4	0,4
Saguenay	1	1	–	–	–	28,3	28,3
Trois-Rivières	1	1	–	–	–	0,6	0,6
8. Utilisation de nature agrotouristique	5	4	–	–	1	7,0	4,5
Montréal	1	1	–	–	–	0,2	0,2
Ottawa-Gatineau (partie québécoise)	1	–	–	–	1	2,5	0,0
Québec	2	2	–	–	–	4,0	4,0
Saguenay	1	1	–	–	–	0,3	0,3
9. Renouvellement d'autorisation	31	31	–	–	–	263,3	238,6
Drummondville	6	6	–	–	–	63,6	57,8
Montréal	3	3	–	–	–	43,2	43,2
Ottawa-Gatineau (partie québécoise)	3	3	–	–	–	39,6	39,6
Québec	7	7	–	–	–	27,2	27,2
Saguenay	3	3	–	–	–	54,9	36,1
Sherbrooke	6	6	–	–	–	29,9	29,7
Trois-Rivières	3	3	–	–	–	4,9	4,9
10. Utilisation dans une superficie de droits acquis¹	9	8	–	–	1	–	0,0
Montréal	2	2	–	–	–	–	0,0
Ottawa-Gatineau (partie québécoise)	1	1	–	–	–	–	0,0
Québec	4	3	–	–	1	–	0,0
Saguenay	1	1	–	–	–	–	0,0
Trois-Rivières	1	1	–	–	–	–	0,0
LPTAA – total pour ce territoire	338	233	65	18	22	2 232,6	1 490,4

LATANR – Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents

	Nombre	Autorisation partielle ou totale	Refus	Rejet 61.1/65.1	Autres résultats	Superficie visée	Superficie autorisée
11. Acquisition par un non-résident							
Article 15.1	2	2	–	–	–	58,1	58,1
Montréal	1	1	–	–	–	6,7	6,7
Québec	1	1	–	–	–	51,4	51,4
Article 15.2	2	2	–	–	–	53,7	49,4
Montréal	1	1	–	–	–	6,0	6,0
Ottawa-Gatineau (partie québécoise)	1	1	–	–	–	47,8	43,4
Article 15.3 quota 2022	2	1	–	–	1	132,6	38,1
Montréal	1	1	–	–	–	38,1	38,1
Québec	1	–	–	–	1	94,5	0,0
Article 15.3 quota 2023	1	–	1	–	–	39,4	0,0
Montréal	1	–	1	–	–	39,4	0,0
LATANR – total pour ce territoire	7	5	1	–	1	283,8	145,6

1. Il n'y a pas de superficie quand il s'agit de la conversion ou de l'ajout d'une utilisation.

6.7 DÉCISIONS RENDUES PAR LA CPTAQ PAR AGGLOMÉRATION DE RECENSEMENT

LPTAA – Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles

	Nombre	Autorisation partielle ou totale	Refus	Rejet 61.1/65.1	Autres résultats	Superficie visée	Superficie autorisée
1. Exclusion	2	–	–	2	–	4,5	0,0
Rivière-du-Loup	1	–	–	1	–	2,1	0,0
Sorel-Tracy	1	–	–	1	–	2,4	0,0
2. Implantation d'une nouvelle utilisation non agricole	36	30	–	5	1	178,7	172,7
Alma	2	2	–	–	–	0,3	0,3
Amos	1	–	–	1	–	2,0	0,0
Baie-Comeau	1	–	–	1	–	0,4	0,0
Cowansville	1	1	–	–	–	5,3	5,3
Dolbeau-Mistassini	1	1	–	–	–	0,0	0,0
Granby	2	2	–	–	–	4,3	4,3
Joliette	1	1	–	–	–	3,0	3,0
Rimouski	4	4	–	–	–	10,0	10,0
Rouyn-Noranda	11	9	–	2	–	6,5	5,5
Saint-Georges	3	2	–	1	–	32,3	31,9
Saint-Hyacinthe	2	1	–	–	1	14,4	12,6
Salaberry-de-Valleyfield	1	1	–	–	–	0,3	0,3
Shawinigan	1	1	–	–	–	0,5	0,2
Sorel-Tracy	2	2	–	–	–	83,4	83,4
Thetford Mines	2	2	–	–	–	15,9	15,9
Victoriaville	1	1	–	–	–	0,2	0,2

	Nombre	Autorisation partielle ou totale	Refus	Rejet 61.1/65.1	Autres résultats	Superficie visée	Superficie autorisée
3. Utilisation accessoire ou agrandissement d'une utilisation non agricole existante	32	25	4	–	3	29,0	14,0
Alma	1	–	1	–	–	1,2	0,0
Amos	3	2	–	–	1	0,1	0,1
Granby	1	1	–	–	–	5,7	3,0
Lachute	1	–	–	–	1	0,1	0,0
Matane	3	1	2	–	–	10,7	0,3
Rimouski	2	1	–	–	1	0,8	0,5
Rivière-du-Loup	1	1	–	–	–	1,1	1,1
Rouyn-Noranda	2	2	–	–	–	3,9	3,9
Saint-Georges	8	8	–	–	–	0,6	0,5
Salaberry-de-Valleyfield	1	1	–	–	–	0,1	0,1
Sorel-Tracy	3	2	1	–	–	1,1	1,0
Thetford Mines	1	1	–	–	–	3,1	3,1
Victoriaville	5	5	–	–	–	0,4	0,4
4. Utilisation accessoire à une utilisation principale si cette dernière est située hors de la zone agricole	1	1	–	–	–	0,3	0,1
Thetford Mines	1	1	–	–	–	0,3	0,1
5. Aliénation de propriété foncière	39	22	17	–	–	784,5	230,0
Alma	2	1	1	–	–	28,0	27,8
Baie-Comeau	2	1	1	–	–	46,4	39,7
Dolbeau-Mistassini	1	–	1	–	–	79,1	0,0
Granby	7	5	2	–	–	33,8	23,9
Lachute	1	–	1	–	–	133,4	0,0
Matane	7	1	6	–	–	292,0	40,5
Rimouski	2	1	1	–	–	13,3	12,9
Rouyn-Noranda	1	–	1	–	–	0,5	0,0
Sainte-Marie	1	1	–	–	–	12,8	12,8
Saint-Georges	1	1	–	–	–	0,4	0,4
Saint-Hyacinthe	1	1	–	–	–	33,5	33,5
Salaberry-de-Valleyfield	4	4	–	–	–	10,5	9,7
Sorel-Tracy	4	2	2	–	–	24,3	5,2
Victoriaville	5	4	1	–	–	76,5	23,7

	Nombre	Autorisation partielle ou totale	Refus	Rejet 61.1/65.1	Autres résultats	Superficie visée	Superficie autorisée
6. Renouvellement d'autorisation	11	11	–	–	–	89,1	88,7
Dolbeau-Mistassini	1	1	–	–	–	10,0	10,0
Granby	1	1	–	–	–	0,9	0,9
Matane	2	2	–	–	–	3,8	3,6
Rimouski	2	2	–	–	–	8,9	8,9
Rivière-du-Loup	1	1	–	–	–	50,0	50,0
Sainte-Marie	1	1	–	–	–	0,6	0,6
Saint-Georges	1	1	–	–	–	5,2	5,2
Sorel-Tracy	1	1	–	–	–	4,7	4,5
Thetford Mines	1	1	–	–	–	5,1	5,1
7. Utilisation dans une superficie de droits acquis¹	3	3	–	–	–	–	0,0
Saint-Hyacinthe	1	1	–	–	–	–	0,0
Victoriaville	2	2	–	–	–	–	0,0
LPTAA – total pour ce territoire	124	92	21	7	4	1 086,0	505,6

LATANR – Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents

	Nombre	Autorisation partielle ou totale	Refus	Rejet 61.1/65.1	Autres résultats	Superficie visée	Superficie autorisée
8. Acquisition par un non-résident							
Article 15.2	1	1	–	–	–	43,9	43,9
Rivière-du-Loup	1	1	–	–	–	43,9	43,9
LATANR – total pour ce territoire	1	1	–	–	–	43,9	43,9

1. Il n'y a pas de superficie quand il s'agit de la conversion ou de l'ajout d'une utilisation.

6.8 RECOMMANDATIONS FORMULÉES PAR LES MUNICIPALITÉS

	Nombre de décisions rendues	Nombre d'avis reçus ¹	Avis favorables	Avis défavorables	Avis neutres, partagés ou sans opinion
Ensemble du Québec	1 782	1 741	1 687	28	26
En pourcentage (%)		99,9	96,9	1,6	1,5
Région administrative					
01 Bas-Saint-Laurent	162	159	151	5	3
02 Saguenay–Lac-Saint-Jean	102	101	96	2	3
03 Capitale-Nationale	125	123	117	2	4
04 Mauricie	92	92	89	2	1
05 Estrie	213	207	203	1	3
06 Montréal	3	3	2	–	1
07 Outaouais	84	74	71	3	–
08 Abitibi-Témiscamingue	60	59	59	–	–
09 Côte-Nord	12	12	12	–	–
10 Nord-du-Québec	–	–	–	–	–
11 Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine	23	23	23	–	–
12 Chaudière-Appalaches	307	302	300	2	–
13 Laval	6	6	5	1	–
14 Lanaudière	65	63	61	2	–
15 Laurentides	58	56	54	1	1
16 Montérégie	262	257	248	6	3
17 Centre-du-Québec	208	204	196	1	7

1. Pour chaque région administrative, le nombre d'avis reçus n'inclut pas les cinq demandes visant la reconnaissance de droits acquis ni les 38 produites en vertu de la LATANR.

6.9 RECOMMANDATIONS FORMULÉES PAR LES MRC ET L'UPA (SI REQUISES PAR LA LPTAA)

	Nombre de décisions rendues	MRC				UPA			
		Nombre d'avis reçus ¹	Avis favorables	Avis défavorables	Avis neutres, partagés	Nombre d'avis reçus ¹	Avis favorables	Avis défavorables	Avis neutres, partagés
Ensemble du Québec	360	315	289	7	19	297	219	51	27
En pourcentage (%)	–	87,5	91,7	2,2	6,0	82,5	73,7	17,2	9,1
Région administrative									
01 Bas-Saint-Laurent	27	25	23	–	2	23	19	3	1
02 Saguenay–Lac-Saint-Jean	21	20	19	–	1	20	15	2	3
03 Capitale-Nationale	23	23	23	–	–	21	17	1	3
04 Mauricie	26	16	9	7	–	24	24	–	–
05 Estrie	24	18	17	–	1	21	15	5	1
06 Montréal	1	1	1	–	–	1	1	–	–
07 Outaouais	9	7	7	–	–	9	6	2	1
08 Abitibi-Témiscamingue	17	13	13	–	–	17	12	–	5
09 Côte-Nord	–	–	–	–	–	–	–	–	–
10 Nord-du-Québec	–	–	–	–	–	–	–	–	–
11 Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine	7	7	7	–	–	7	4	2	1
12 Chaudière-Appalaches	69	61	51	–	10	66	58	5	3
13 Laval	2	2	2	–	–	2	1	1	–
14 Lanaudière	18	17	17	–	–	15	10	5	–
15 Laurentides	13	10	10	–	–	13	5	5	3
16 Montérégie	54	49	44	–	5	54	30	19	5
17 Centre-du-Québec	49	46	46	–	–	4	2	1	1

1. La recommandation de la MRC n'a pas été sollicitée dans le cadre d'une demande. Il s'agit d'une demande dans un territoire équivalent.

6.10 BILAN DES DÉCISIONS RENDUES EN VERTU DE L'ARTICLE 59 DE LA LPTAA

MRC	Numéro de décision	Date	Superficie affectée (ha)	Nombre de résidences permises ¹
Les Laurentides ²	339621	14 septembre 2005	ND	ND
Le Haut-Saint-François	341291	4 novembre 2005	50 798	428
Les Chenaux	345520	4 octobre 2006	349	250
Montcalm	347933	1 ^{er} février 2007	503	161
Coaticook	347348	29 mars 2007	20 105	240
La Nouvelle-Beauce	345700	11 mai 2007	22 241	492
Papineau	347364	18 juillet 2007	27 612	265
Longueuil	349256	15 octobre 2007	15	15
Mékinac	347018	15 octobre 2007	114	12
Les Etchemins ³	351598	12 mai 2008	ND	120
Bellechasse ⁴	351527	7 août 2008	ND	ND
Maria-Chapdelaine	346657	21 août 2008	140	90
Lac-Saint-Jean-Est	355237	21 août 2008	52 632	635
Lotbinière ⁵	353228	18 septembre 2008	ND	ND
Les Sources	353018	18 septembre 2008	28 506	451
Avignon	354428	28 octobre 2008	107	352
Mékinac	356923	20 janvier 2009	148	50
Les Chenaux	355366	20 janvier 2009	18 739	493
Bonaventure ⁶	359264	17 mars 2009	ND	ND
Nicolet-Yamaska	357989	26 mai 2009	435	98
Arthabaska	353225	4 août 2009	26 683	840
La Matapédia ⁷	359282	26 août 2009	ND	ND
Drummond	359645	19 octobre 2009	1 533	538
D'Autray	361392	16 novembre 2009	1 633	490
La Vallée-de-l'Or	359600	16 novembre 2009	22 405	325
Lévis	362070	16 novembre 2009	626	116
Le Haut-Saint-Laurent	363199	24 novembre 2009	25 652	388
Le Val-Saint-François	360623	2 décembre 2009	60 348	1 124
La Matanie	363649	8 janvier 2010	17 482	427
La Vallée-du-Richelieu	363352	25 mars 2010	752	157
La Nouvelle-Beauce ⁸	366180	18 mai 2010	ND	286
Le Granit	360775	16 juillet 2010	84 824	1 141
Beauce-Sartigan	359285	1 ^{er} septembre 2010	68 996	877
La Côte-de-Beaupré	366711	16 septembre 2010	696	316
Portneuf ⁹	365499	8 décembre 2010	ND	ND
Montmagny	366315	10 janvier 2011	1 126	399
Les Chenaux	366939	27 janvier 2011	5	2
Maskinongé	367887	1 ^{er} mars 2011	22 377	1 266
Bécancour ¹⁰	368142	15 juin 2011	ND	ND
Bonaventure ¹¹	370780	15 juin 2011	ND	ND
Montcalm	368112	15 juin 2011	43	30

MRC	Numéro de décision	Date	Superficie affectée (ha)	Nombre de résidences permises ¹
Témiscamingue	367374	20 juin 2011	283	147
Les Laurentides	370030	26 octobre 2011	10 162	198
Charlevoix	368810	26 octobre 2011	464	222
L'Île-d'Orléans ¹²	367632	26 octobre 2011	ND	ND
Roussillon	368808	28 octobre 2011	490	241
Le Haut-Saint-François	371813	2 novembre 2011	42	1
Saguenay	370904	8 novembre 2011	928	241
Les Moulins	371424	30 novembre 2011	330	146
L'Assomption	369533	15 février 2012	408	97
Robert-Cliche	371132	28 février 2012	35 880	1 201
Memphrémagog	371196	1 ^{er} mars 2012	43 682	774
Brome-Missisquoi ¹³	372362	11 avril 2012	3 275	687
Avignon	371952	17 avril 2012	296	215
Abitibi ¹⁴	370395	27 avril 2012	76 129	1 058
Lotbinière ¹⁵	372712	11 mai 2012	ND	ND
Antoine-Labelle	373401	20 juin 2012	23 373	325
Les Etchemins	371448	6 juillet 2012	72 874	1 455
Kamouraska	372504	1 ^{er} août 2012	791	384
L'Islet	372876	9 août 2012	45 785	1 086
Saguenay	374580	24 octobre 2012	12 585	104
Les Basques	373495	30 octobre 2012	344	126
Les Appalaches	373059	23 janvier 2013	85 736	1 701
Rimouski-Neigette	373280	25 janvier 2013	18 057	489
La Vallée-de-l'Or ¹⁶	375014	3 mai 2013	92	37
Bellechasse ¹⁷	374377	21 mai 2013	ND	ND
La Haute-Gaspésie	375425	6 juin 2013	304	85
Rivière-du-Loup	374458	15 juillet 2013	591	201
Deux-Montagnes	374945	25 juillet 2013	ND	ND
Les Jardins-de-Napierville	371310	25 juillet 2013	1 105	291
Matawinie	375267	2 août 2013	414	88
Le Haut-Saint-Laurent ¹⁸	377747	22 janvier 2014	86	22
Mékinac ¹⁹	372957	14 mars 2014	27 116	858
La Nouvelle-Beauce ²⁰	375703	17 juillet 2014	96	61
Argenteuil	377034	15 septembre 2014	22 917	347
Pontiac	377560	17 juin 2015	50 998	548
Maria-Chapdelaine ²¹	376046	23 juin 2015	44 780	602
Nicolet-Yamaska ²²	375266	27 août 2015	9	6
Le Fjord-du-Saguenay	378480	8 décembre 2015	38 893	554
Témiscouata	375828	8 décembre 2015	86 238	1 556
Joliette	375721	25 janvier 2016	920	211
Le Haut-Saint-Laurent ²³	381166	11 août 2016	1 243	9
Charlevoix-Est	378642	21 décembre 2016	5 456	125
L'Érable	373898	6 février 2017	121 008	1 360
Le Haut-Saint-François ²⁴	377648	28 mars 2017	1 338	153
Saguenay ²⁵	381600	18 mai 2017	16	8

MRC	Numéro de décision	Date	Superficie affectée (ha)	Nombre de résidences permises ¹
Trois-Rivières	413049	13 mars 2018	134	87
L'Île-d'Orléans	383072	4 mai 2018	355	94
La Matapédia	382761	27 décembre 2018	68 550	1 455
Portneuf	413400	4 janvier 2019	43 311	1 722
Deux-Montagnes ²⁶	412548	24 avril 2019	471	113
La Mitis	412212	6 mai 2020	49 373	708
Bellechasse ²⁷	380986	15 octobre 2020	66 006	1 087
Bonaventure ²⁸	415181	30 avril 2021	14 248	1 662
Lotbinière ²⁹	426322	19 août 2021	50 327	1 297
Bécancour ³⁰	414673	2 septembre 2021	23 812	588
Lévis	428017	13 décembre 2021	17 496	213
L'Assomption ³¹	428325	2 août 2022	18,45	10
Papineau ³²	429489	25 novembre 2022	1,82	1
TOTAL			1 727 262	39 931

1. Le nombre de résidences ne peut être évalué de manière absolue. Il s'agit d'une estimation.

2. Les données sur la superficie affectée et sur le nombre de résidences permises ne sont plus indiquées, car elles ont été incluses dans la deuxième décision rendue dans la MRC Les Laurentides au dossier 370030.

3. L'information concernant la superficie affectée et le nombre de résidences permises a été corrigée.

4. Les données sur la superficie affectée et sur le nombre de résidences permises ne sont plus indiquées, car elles ont été incluses dans la troisième décision rendue dans la MRC Bellechasse au dossier 380986.

5. Les données sur la superficie affectée et sur le nombre de résidences permises ne sont plus indiquées, car elles ont été incluses dans la troisième décision rendue dans la MRC Lotbinière au dossier 426322.

6. Les données sur la superficie affectée et sur le nombre de résidences permises ne sont plus indiquées, car elles ont été incluses dans la troisième décision rendue dans la MRC Bonaventure au dossier 415181.

7. Les données sur la superficie affectée et sur le nombre de résidences permises ne sont plus indiquées, car elles ont été incluses dans la deuxième décision rendue dans la MRC La Matapédia au dossier 382761.

8. Deuxième demande soumise; la première décision versée au dossier 345700 a été rendue le 11 mai 2007.

9. Les données sur la superficie affectée et sur le nombre de résidences permises ne sont plus indiquées, car elles ont été incluses dans la deuxième décision rendue dans la MRC Portneuf au dossier 413400. De plus, la superficie affectée a été corrigée.

10. Les données sur la superficie affectée et sur le nombre de résidences permises ne sont plus indiquées, car elles ont été incluses dans la troisième décision rendue dans la MRC Bécancour au dossier 414673.

11. Les données sur la superficie affectée et sur le nombre de résidences permises ne sont plus indiquées, car elles ont été incluses dans la troisième décision rendue dans la MRC Bonaventure au dossier 415181.

12. Les données sur la superficie affectée et sur le nombre de résidences permises ne sont plus indiquées, car elles ont été incluses dans la deuxième décision rendue dans la MRC L'Île-d'Orléans au dossier 383072.

13. Le 1^{er} avril 2014, la Commission a révisé sa décision du 11 avril 2012, réduisant le nombre de résidences permises de 722 à 687.

14. Le total de résidences permises inclut les 18 résidences autorisées dans les municipalités dévitalisées.

15. Les données sur la superficie affectée et sur le nombre de résidences permises ne sont plus indiquées, car elles ont été incluses dans la troisième décision rendue dans la MRC Lotbinière au dossier 426322.

16. Deuxième demande soumise; la première décision au dossier 359600 a été rendue le 16 novembre 2009.

17. Les données sur la superficie affectée et sur le nombre de résidences permises ne sont plus indiquées, car elles ont été incluses dans la troisième décision rendue dans la MRC Bellechasse au dossier 380986.

18. Deuxième demande soumise; la première décision au dossier 363199 a été rendue le 24 novembre 2009.

19. Troisième demande soumise; la première décision au dossier 347018 a été rendue le 15 octobre 2007 et la deuxième décision au dossier 356923 a été rendue le 20 janvier 2009.

20. Troisième demande soumise; la première décision au dossier 345700 a été rendue le 11 mai 2007 et la deuxième décision au dossier 366180 a été rendue le 18 mai 2010.

21. Deuxième demande soumise; la première décision au dossier 346657 a été rendue le 21 août 2008.

22. Deuxième demande soumise; la première décision au dossier 357989 a été rendue le 26 mai 2009.

23. Troisième demande soumise; la première décision au dossier 363199 a été rendue le 24 novembre 2009 et la deuxième décision au dossier 377747 a été rendue le 22 janvier 2014.

24. Troisième demande soumise; la première décision au dossier 341291 a été rendue le 4 novembre 2005 et la deuxième décision au dossier 371813 a été rendue le 2 novembre 2011.

25. Troisième demande soumise; la première décision au dossier 370904 a été rendue le 14 juin 2011 et la deuxième décision au dossier 374580 a été rendue le 23 juillet 2012.

26. Il s'agit de la deuxième demande soumise en vertu de l'article 59 de la Loi. La première décision versée au dossier 374945 a été rendue le 25 juillet 2013.

27. Troisième demande soumise; la première décision au dossier 351527 a été rendue le 7 août 2008 et la deuxième décision au dossier 374377 a été rendue le 21 mai 2013.

28. Troisième demande soumise; la première décision, versée au dossier 359264, a été rendue le 17 mars 2009 et la deuxième décision, versée au dossier 370780, a été rendue le 25 mars 2011.

29. Troisième demande soumise; la première décision, versée au dossier 353228, a été rendue le 18 septembre 2008 et la deuxième décision, versée au dossier 372712, a été rendue le 11 mai 2012.

30. Deuxième demande soumise; la première décision, versée au dossier 368142, a été rendue le 15 juin 2011.

31. Deuxième demande soumise, la première décision, versée au dossier 369533, a été rendue le 15 février 2012.

32. Deuxième demande soumise, la première décision, versée au dossier 347364, a été rendue le 18 juillet 2007.

6.11 RÉSULTATS DÉTAILLÉS POUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

Les décisions rendues (LPTAA et LATANR)

Nature de la demande	Décisions rendues	Autorisations		Superficie totale (ha)		
	Nombre	Nombre	%	Visée	Autorisée	%
Modifications des limites de la zone agricole						
➤ Exclusions	3	2	67	152,7	8,9	5,8
➤ Inclusions	2	2	100	3,0	3,0	100,0
Implantations d'une nouvelle utilisation non agricole	27	17	63	106,1	89,7	84,6
Utilisations accessoires ou agrandissements d'une utilisation non agricole existante	19	12	63	17,5	2,7	15,7
Morcellements de fermes	6	3	50	215,1	132,1	61,4
Autres ¹	35	17	49	352,4	178,0	50,5
Total	92	53	58	846,7	414,5	48,9

Résultats de l'application et de la surveillance de la Loi

Résultats du traitement des déclarations	Nombre	Conformes	%
Déclarations traitées	192	154	80,2
Résultats de la vérification des dénonciations	Nombre	Fondées ²	%
Dénonciations vérifiées	119	78	66
Procédures visant le respect de la Loi	Nombre		
Préavis d'ordonnance et mises en demeure	25		
Ordonnances	14		
Procédures judiciaires	3		

Note : Certains totaux ne correspondent pas nécessairement à la somme des parties en raison de l'arrondissement des données.

1. Sont compris dans cette catégorie de demandes les aliénations de propriétés foncières non agricoles, les autorisations visant une activité précédemment autorisée, l'ajout et la conversion d'une utilisation dans une aire de droits acquis, la reconnaissance de droits acquis, l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents, les permis d'enlèvement de sol arable et de gazon ainsi que la coupe d'érables dans une érablière.

2. Avec infraction

6.12 RÉSULTATS DÉTAILLÉS POUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC

Les décisions rendues (LPTAA et LATANR)

Nature de la demande	Décisions rendues	Autorisations		Superficie totale (ha)		
	Nombre	Nombre	%	Visée	Autorisée	%
Modifications des limites de la zone agricole						
➤ Exclusions	4	1	25	20,1	1,3	6,5
➤ Inclusions	–	–	–	–	–	–
Implantations d'une nouvelle utilisation non agricole	9	8	89	14,0	13,7	98,0
Utilisations accessoires ou agrandissements d'une utilisation non agricole existante	12	10	83	17,3	16,5	95,5
Morcellements de fermes	5	2	40	139,3	57,2	41,0
Autres ¹	19	11	58	175,8	77,8	44,2
Total	49	32	65	366,5	166,5	45,4

Résultats de l'application et de la surveillance de la Loi

Résultats du traitement des déclarations	Nombre	Conformes	%
Déclarations traitées	64	42	66
Résultats de la vérification des dénonciations	Nombre	Fondées ²	%
Dénonciations vérifiées	24	8	33
Procédures visant le respect de la Loi	Nombre		
Préavis d'ordonnance et mises en demeure	9		
Ordonnances	4		
Procédures judiciaires	1		

Note : Certains totaux ne correspondent pas nécessairement à la somme des parties en raison de l'arrondissement des données.

1. Sont compris dans cette catégorie de demandes les aliénations de propriétés foncières non agricoles, les autorisations visant une activité précédemment autorisée, l'ajout et la conversion d'une utilisation dans une aire de droits acquis, la reconnaissance de droits acquis, l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents, les permis d'enlèvement de sol arable et de gazon ainsi que la coupe d'érables dans une érablière.

2. Avec infraction





Pour nous joindre

La clientèle peut communiquer avec la Commission par écrit, par téléphone, par courrier électronique ou en se présentant à ses bureaux de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, du lundi au vendredi.

Bureau de Longueuil

25, boulevard La Fayette, 3^e étage
Longueuil (Québec) J4K 5C7

Téléphone : 450 442-7100

Sans frais : 1 800 361-2090

Télécopieur : 450 651-2258

Bureau de Québec

200, chemin Sainte-Foy, 2^e étage
Québec (Québec) G1R 4X6

Téléphone : 418 643-3314

Sans frais : 1 800 667-5294

Télécopieur : 418 643-2261

Courrier électronique : info@cptaq.gouv.qc.ca

Site Web : www.cptaq.gouv.qc.ca



**Commission
de protection
du territoire agricole**

Québec

